



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-007

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

14-2018-01-19-001 - Arrêté du 19 janvier 2018 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes du pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE (2 pages)

Page 4

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados

14-2017-01-16-016 - Arrêté préfectoral d'autorisation numéro DDPP-2018-32 du 16 janvier 2017 relatif à l'exploitation d'un élevage de 299 reproducteurs, 24 cochettes, 1112 porcs en post-sevrage et de 2810 porcs à l'engraissement soit 3953.4 animaux équivalents, situé sur la commune de Seulline au Lieu-Dit "Sous le Bosq" et actualisation du plan d'épandage réparti sur les communes de Seulline, Aunay sur Odon, Hom (Hamars), Jurques, Montigny, Saint Pierre du Fresne, Bonnemaison, Epinay sur Odon, Maisonnelles-Pelvey, Le Mesnil au Grain, Cahagnes, Longvillers, Courvaudon dans le Calvados (16 pages)

Page 7

14-2017-03-28-026 - Arrêté préfectoral numéro DDPP-2017-0077 du 28 Mars 2017 portant mise en demeure de mettre en conformité la gestion et le stockage des effluents d'élevage liquides et solides. Installations classées pour la protection de l'environnement EARL des Trois Ormes, à Pierrefitte en Auge, élevage de vaches laitières (3 pages)

Page 24

14-2017-01-16-018 - Arrêté préfectoral numéro DDPP-2017- 16 du 16 janvier 2017 relatif à l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de produits alimentaires à base de denrées d'origine animale et végétale sur la commune de Mézidon Canon (14270), sise Zone industrielle Zuckermann et à l'épandage des boues de la station d'épuration sur le territoire des communes de Condé sur Ifs, Ernes, Magny la Campagne, Mézidon Canon, Ouille la Bien Tournée, Percy en Auge, Thiéville et Vendœuvre. (28 pages)

Page 28

14-2017-05-16-010 - Arrêté préfectoral numéro DDPP-2017-0081 du 16 mai 2017 portant enregistrement d'un élevage de 194 vaches laitières au lieu-dit "L'Oraille" à Douville en Auge et à épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 128,5 HA répartie sur les communes de Angerville, Douville en Auge, Heuland et Cresseveuille (16 pages)

Page 57

14-2017-11-29-005 - Arrêté préfectoral numéro DDPP-2017-0169 du 29 novembre 2017 portant enregistrement d'un élevage de porcs de 1636 animaux équivalents au lieu-dit "La Boscherie" à Landelles et Coupigny associé à un plan d'épandage d'une surface épandable maximale de 227,9 HA répartie sur les communes de Landelles et Coupigny et de Sainte Marie Outre L'Eau. (14 pages)

Page 74

14-2017-11-29-006 - Arrêté préfectoral numéro DDPP-2018-36 du 29 novembre 2017 portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société Normandise à Vire Normandie implantée à "La Lande - Zone d'activité La Papillonnière" (7 pages)

Page 89

14-2017-06-08-003 - Arrêté préfectoral complémentaire numéro DDPP-2017- 80 du 8 juin 2017 portant autorisation d'exploiter un élevage de 809 veaux de boucherie au lieu-dit « Le Planitre » à Le Molay Littry et à épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 106 HA répartie sur les communes de Le Molay Littry, Bernesq, Rubercy, Saon et Trévières. (11 pages)

Page 97

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2018-01-16-004 - APO cablage interne du parc éolien Bricqueville et création d'un poste de livraison Société C.E.P.E. de Bricqueville (2 pages)

Page 109

DSDEN du Calvados

14-2018-01-12-006 - Arrêté transitoire relatif aux compétences des Inspecteurs d'académie du Calvados et de la Manche à l'égard de l'école de Pont-Farcy (1 page)

Page 112

Préfecture 14

14-2018-01-19-003 - Arrêté préfectoral constatant le retrait de la commune de Pont-Farcy de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau (2 pages)

Page 114

14-2018-01-19-002 - Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat de gestion du centre d'animation Lasson Rosel (2 pages)

Page 117

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2018-01-19-001

Arrêté du 19 janvier 2018 portant composition de la
conférence intercommunale du logement de la

*Arrêté du 19 janvier 2018 portant composition de la conférence intercommunale du logement de
la communauté de communes du pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE*

HONFLEUR-BEUZEVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
Pôle Politiques sociales
du logement et de l'habitat

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU
LOGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR-BEUZEVILLE**

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et plus particulièrement l'article 70 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 14 novembre 2017 décidant la création de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2018, portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville

ARRETE

Article 1^{er} : Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville. Elle est coprésidée par Monsieur le Préfet, ou son représentant, et par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville est composée comme suit :

1^{er} collège : représentants des collectivités territoriales

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du Pays de Honfleur-Beuzeville ou leurs représentants
- un représentant du Conseil départemental du Calvados

14038 CAEN CEDEX - Tél. : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

2^{ème} collège : représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux

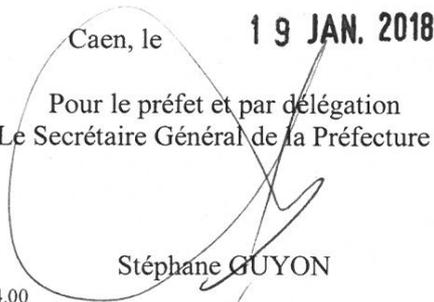
- un représentant de chacun des bailleurs sociaux suivants :
 - Calvados Habitat
 - Partelios Habitat
 - Immobilière Basse-Seine
 - Les Foyers Normands
 - Alcéane
 - Eure Habitat
 - Logement Familial de l'Eure
 - Siloge
 - Logéo Seine Estuaire
- un représentant de l'Union pour l'Habitat Social (UHS) de Normandie
- un représentant d'Action Logement en tant qu'organisme titulaire de droits de réservation au sein du patrimoine situé sur le territoire
- un représentant de SOLIHA AIS en tant que maître d'ouvrage d'insertion gérant du patrimoine situé sur le territoire
- un représentant de l'Association Itinéraires en tant qu'association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

3^{ème} collège : représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- deux représentants des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation et disposant de sièges au sein des conseils d'administration des organismes HLM ou SEM présents sur le territoire :
 - un représentant de l'Association CNL (Confédération Nationale du Logement)
 - un représentant de l'Association CLCV (Confédération Logement et Cadre de Vie)
- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et les personnes défavorisées :
 - un représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)
 - un représentant de la FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité) Normandie
- un représentant du centre socio-culturel Jeunes Seniors Familles de Honfleur en tant qu'association dont l'un des objets est l'insertion des personnes défavorisées
- un représentant du Conseil citoyen du quartier de Canteloup-Marronniers de la ville de Honfleur

Article 3 : l'arrêté du 12 janvier 2018, portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes du pays Honfleur-Beuzeville est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le **19 JAN. 2018**
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Stéphane GUYON

14038 CAEN CEDEX - Tél. : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-01-16-016

Arrêté préfectoral d'autorisation numéro DDPP-2018-32
du 16 janvier 2017 relatif à l'exploitation d'un élevage de
299 reproducteurs, 24 cochettes, 1112 porcs en
post-sevrage et de 2810 porcs à l'engraissement soit 3953.4
animaux équivalents, situé sur la commune de Seulline au
Lieu-Dit "Sous le Bosq" et actualisation du plan d'épandage
réparti sur les communes de Seulline, Aunay sur Odon,
Hom (Hamars), Jurques, Montigny, Saint Pierre du Fresne,
Bonnemaison, Epinay sur Odon, Maisoncelles-Pelvey, Le
Mesnil au Grain, Cahagnes, Longvillers, Courvaudon dans
le Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des
populations

Service Protection
Sanitaire et
Environnement

Code dossier : E14027075
Réf : NG/2016 8444

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION NUMERO DDPP-2018-32 DU 16 JANVIER 2017 RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE 299 REPRODUCTEURS, 24 COCHETTES, 1112 PORCS EN POST-SEVRAGE ET DE 2810 PORCS À L'ENGRAISSEMENT SOIT 3953,4 ANIMAUX ÉQUIVALENTS, SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SEULLINE AU LIEU-DIT « SOUS LE BOSQ » ET ACTUALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE RÉPARTI SUR LES COMMUNES DE SEULLINE, AUNAY SUR ODON, HOM (HAMARS), JURQUES, MONTIGNY, SAINT PIERRE DU FRESNE, BONNEMAISON, EPINAY SUR ODON, MAISONCELLES-PELVEY, LE MESNIL AU GRAIN, CAHAGNES, LONGVILLERS, COURVAUDON DANS LE CALVADOS

**PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement - livre V – Titre 1^{er} parties législative et réglementaire,

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU le Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

VU le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3660, rubrique Industrial Emission Directive (IED), relative à l'élevage intensif de volailles et de porcs et la rubrique 3660-b, élevage de porcs de plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (plus de 30kg) sous le régime de l'autorisation,

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en oeuvre en Basse Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

VU que la SCEA du Clos du Bosq et que la SCEA les Monniers, constituées de madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON sise « sous le Bosq » à SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY) sont autorisées, par arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mars 2015, à exploiter respectivement un élevage porcin de 2901 animaux équivalents soit 299 reproducteurs, 20 cochettes, 1112 porcs post sevrés et 1762 porcs à l'engraissement et un élevage de 130 vaches laitières et de 80 bovins à l'engraissement,

VU que le projet de la SCEA du Clos du Bosq portant les effectifs à 3953,4 animaux équivalents soit 299 reproducteurs, 24 cochettes, 1112 porcs post sevrés et 2810 porcs à l'engraissement sis « sous le Bosq » à SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY) est soumis au régime de l'autorisation relevant des activités Industrial Emission Directive (rubrique 3660-b de la nomenclature),

VU que la demande consiste à permettre l'engraissement sur site des porcs nées sur l'exploitation,

VU que cette demande consiste à augmenter le nombre de places d'engraissement de 1762 à 2810, sans modifier les effectifs des porcs reproducteurs et en post sevrage sis « sous le Bosq » à SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY),

VU que cette demande d'augmentation d'effectif porcin s'accompagne de la construction d'un bâtiment d'élevage de porcs à l'engraissement de 1152 places sur caillebotis (fosse sous caillebotis de 1116 m³) en continuité d'une porcherie existante, de la désaffectation d'une porcherie vétuste de 200 places et du réaménagement d'une porcherie existante de 1056 à 1152 places d'engraissement,

VU que cette demande s'accompagne du plan d'épandage pour la valorisation des effluents porcins et bovins de 473 ha à 764 ha de surface agricole utile sur les communes de SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY), AUNAY SUR ODON, BONNEMAISON, CAHAGNES, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, HOM (HAMARS), JURQUES, MONTIGNY, MAISONCELLES-PELVEY, LE MESNIL AU GRAIN, LONGVILLERS, SAINT PIERRE DU FRESNE dans le CALVADOS,

VU que, compte tenu des modifications notables et substantielles du projet (augmentation de l'effectif, modification du plan d'épandage et construction de bâtiments) par rapport à l'autorisation d'exploiter initiale, les changements découlant de l'activité nécessitent l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU que le projet de la SCEA du Clos du Bosq ne modifie pas les effectifs et le fonctionnement de l'élevage de vaches laitières et de veaux de boucherie, activités d'élevage relevant du régime de la déclaration (rubrique 2101-2-b : « élevage de vaches laitières de 100 à 150 vaches et rubrique 2101-1-c : « élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement de 50 à 200 animaux » sous le régime de la déclaration »),

VU la demande d'autorisation, déposée le 4 février 2016 et complétée le 19 avril 2016, par Madame et monsieur DEVALPINCON constituant la Société Civile d'Exploitation Agricole du Clos du Bosq, sise « sous le Bosq » à SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY), relative à l'exploitation d'un élevage porcin de 299 reproducteurs, de 24 cochettes, de 1112 porcs en post sevrage et de 2810 porcs à l'engraissement soit 3953,4 animaux équivalents sis « sous le Bosq » à SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY),

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 prescrivant la consultation publique sur le projet susvisé,

VU les conclusions de la consultation publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 septembre au 7 octobre 2016 inclus,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, le 12 juillet 2016,
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le 19 juillet 2016,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 5 août 2016,
- la Direction Régionale des Affaires culturelles de Normandie, le 20 juillet 2016,
- l'Institut national des appellations d'origine, le 4 août 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY), le 5 octobre 2016,
- EPINAY SUR ODON, le 20 octobre 2016,
- JURQUES, le 20 septembre 2016,
- MONTIGNY, le 26 septembre 2016,
- AUNAY SUR ODON, le 19 septembre 2016,
- LONGVILLERS, le 19 octobre 2016,,
- SAINT PIERRE DU FRESNE, le 22 octobre 2016.

Les communes de BONNEMAISON, CAHAGNES, COURVAUDON HOM (HAMARS), LE MESNIL AU GRAIN et MAISONCELLES-PELVEY consultées n'ont pas émis d'avis.

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que la SCEA les Monniers constituée de madame Emmanuelle DEVALPINCON et de monsieur Guillaume DEVALPINCON, « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY exploite un élevage des 130 vaches laitières et un élevage de 80 veaux de boucherie régulièrement déclarés,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Clos du Bosq d'exploiter un élevage porcin de 3953,4 animaux équivalents ne s'accompagne d'aucune augmentation des effectifs de vaches laitières (130) et des veaux de boucherie (80) sur le site d'élevage et ne modifie pas les règles d'aménagement et d'exploitation de l'élevage bovin,

CONSIDERANT que la fosse circulaire non couverte et clôturée de 1600 m³ est maintenue en parfait état d'étanchéité sise « l'Abbaye » à AUNAY SUR ODON et peut être utilisée pour stocker les effluents produits par la SCEA Clos du Bosq,

CONSIDERANT que les ouvrages de stockage sont suffisants pour stocker les effluents porcins et bovins pendant les minimums réglementaires,

CONSIDERANT que le plan d'épandage est suffisant pour valoriser le fumier et les effluents produits par l'ensemble des installations d'élevage (porcs, vaches laitières, veaux de boucherie et génisses de renouvellement),

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants ou prévus de la porcherie et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages de lisier de porcin et d'effluents de l'élevage laitier et des veaux de boucherie produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT l'éloignement des nouvelles annexes d'élevage par rapport au tiers le plus proche (plus de 100 mètres) et aux points d'eau (plus de 35 mètres) sis « sous le Bosq » à SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY),

CONSIDERANT que tous les bâtiments et annexes d'élevage sont situées à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau le plus proche,

CONSIDERANT qu'une distance d'exclusion d'épandage de 35 mètres est appliquée systématiquement sur l'ensemble du plan d'épandage en bordure des cours d'eau pour l'épandage des effluents d'élevages.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du CALVADOS,

A R R E T E

PORTEE DE L'AUTORISATION ET BENEFICIAIRE

Article 1 : Exploitants titulaires de l'autorisation

La SCEA le clos du Bosq, représentée par madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON, est autorisée à exploiter un élevage porcin 3953,4 animaux équivalents soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées, au lieu-dit « sous le Bosq » à SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY).

La SCEA les Monniers, représentée par madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un élevage de 130 vaches laitières et d'un élevage de 80 veaux de boucherie au titre de la réglementation des installations classées, au lieu-dit « sous le Bosq » à SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY).

Article 2 : Portée de l'autorisation

Les effectifs porcins de la SCEA le clos du Bosq présents simultanément, au maximum, sont de 3953,4 animaux équivalents soit 299 reproducteurs, 24 cochettes, 2810 porcs à l'engrais et 1112 porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes.

Les effectifs de vaches laitières et de bovins à l'engraissement détenus par La SCEA les Monniers présents simultanément, au maximum, sont respectivement de 130 vaches laitières et de 80 bovins à l'engraissement.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application des rubriques suivantes de la nomenclature :

2101-2-c : élevage bovin de plus de 101 à 150 vaches laitières, régime de la déclaration.

2101-1-c : élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels de 50 à 200 animaux, régime de la déclaration.

3660-b : Elevage porcin de plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (plus de 30 kg), régime de l'autorisation.

Article 4: Elevages : Integrated Emission Directive (IED) (directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution)

Au sens de la directive européenne IED susvisée, la rubrique principale de l'exploitation est la 3660. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) relatives aux élevages intensifs de porcs à l'engraissement de plus de 2000 places, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En vue du réexamen des conditions d'autorisation, les exploitants adressent au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Article 5 : Situation des installations

Les installations de l'élevage bovin et porcin (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes de SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY) et d'AUNAY SUR ODON, parcelles ZL n° 77, 80, ZM n° 54, ZN n° 80, 83 sises « sous le Bosq » à AUNAY SUR ODON.

Les installations d'élevage sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

GENERALITES

Article 6 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 9 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement d'exploiter déposé par les exploitants.

Article 10 : Les constructions de l'exploitation et leurs annexes permettent le logement et l'élevage des animaux (porcs et bovins) et le stockage des effluents conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté dans plusieurs bâtiments :

Article 10-1 : La stabulation bovine principale est utilisée pour l'entretien des 130 vaches laitières, 32 génisses de 1 à 2 ans en logettes et 8 génisses de 1 à 2 ans sur litière accumulée, 40 génisses âgées de plus de 2 ans en logettes. Cette structure comporte également une nurserie (3 cases collectives de 5 places chacune et 5 cases individuelles), une salle de traite (2x12 postes arrière), un parc d'attente, une laiterie, 2 boxes de vêlage, un local de stockage des aliments en sac, une salle de préparation de la buvée des veaux, une salle des machines, un bureau, un vestiaire, des sanitaires, une fosse à lisier de 2500 m³ (2119 m³ utiles) et une plate-forme d'ensilage.

Les eaux blanches (eaux de lavage du matériel de traite, de la fosse du trayeur, de la laiterie et du matériel de distribution lactée des veaux de boucherie), les eaux vertes (eaux de lavage des quais de traite et du parc d'attente) et les eaux vannes des installations sanitaires sont stockées dans la fosse à lisier extérieure d'au moins 2119 m³ utiles, annexée à la stabulation des vaches laitières et d'une partie des génisses.

Cet ouvrage de stockage à l'air libre des effluents liquides est signalé et entouré d'une clôture de sécurité efficace. Le portillon est équipé d'un dispositif de fermeture efficace.

Les anciens bâtiments de l'élevage de vaches laitières sont désaffectés et utilisés pour le stockage de fourrage ou de matériels, excepté les plates-formes de stockage de l'ensilage, la salle de traite, le parc d'attente et la laiterie.

La salle de traite, le parc d'attente et la laiterie suscités sont désaffectés et utilisés pour le stockage de fourrage et de matériels, excepté les plates formes de stockage de l'ensilage, la salle de traite, le parc d'attente et la laiterie.

La salle de traite, le parc d'attente et la laiterie suscités sont utilisés pour l'engraissement de 80 veaux de boucherie (lots collectifs de 40 animaux, logement sur litière intégrale, distribution automatique de l'alimentation lactée : lait entier issu du troupeau de vaches laitières).

La préfosse extérieure de 50 m³ (37 m³ utiles) est conservée pour la collecte, le stockage et le transfert des jus d'ensilage et du purin issu de l'égouttage des litières accumulées de l'installation d'engraissement des veaux de boucherie.

Les silos existants sont conservés.

La nurserie existante de 40 places (animaux de 0 à 6 mois, litière intégrale, bâtiment entièrement couvert) est conservée. La stabulation des génisses de 1 à 2 ans et ses annexes, le local de manipulation des animaux sont désaffectés.

Article 10-2 : - Les porcs sont élevés dans différents bâtiments conformément aux plans et documents techniques présentés par les exploitants et au tableau ci-dessous :

Type	Nombre de porcs	Mode d'élevage	Volume utile (m ³)
Local embarquement	-	Caillebotis intégral	75
Engraissement	306	Caillebotis intégral	119

Engraissement	1152	Caillebotis intégral	1214
Engraissement	200	Caillebotis intégral	167
Engraissement	1152	Caillebotis intégral	1116
Gestantes verraterie « bien être »	270	Caillebotis intégral	668
Maternité	80		
Local quarantaine	24		
Local technique et nursery			
Post sevrage	1112	Caillebotis intégral	310

Des locaux de stockage et de préparation de l'alimentation des porcs sont annexés à ces structures.

Les lisiers porcins sont stockés dans un ensemble de fosses sous caillebotis (3569 m³) ainsi que dans deux fosses extérieures non couvertes (1000 et 300 m³).

Les installations ci-dessus sont reportées avec leur référence sur le plan de l'exploitation en annexe 2.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 11 : Dispositions générales relatives à l'épandage des effluents

Les effluents et le fumier de l'exploitation incluant ceux des élevages de porcs de 3953,4 animaux équivalents, de 130 vaches laitières et de 80 veaux de boucherie sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les prescriptions de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie.

Article 11-1 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

Article 11-2 : Périodes d'interdiction d'épandage :

Outre les périodes d'interdiction prévues dans de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie, les épandages sont interdits :

- pendant les périodes de drainage interne des parcelles,
- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- pendant les périodes de forte pluviosité et à risque d'inondation,

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente,
- pendant les
- les samedis, dimanches et les jours fériés.
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards). En cas d'apport sur sol nu, l'épandage sera suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai) ou d'une incorporation immédiate au sol (fumiers).

Article 11-3 : Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures : 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Pour chaque exploitant agricole prêteur de terre, la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable.

Article 11-4 : Gestion des effluents

1) Les effluents liquides sont épandus exclusivement au moyen d'un dispositif permettant l'épandage au plus près du sol, du type pendillard ou enfouisseur.

2) Il sera procédé à :

- une analyse des effluents et fumiers pour déterminer en NGL (azote global), P₂O₅, K₂O avant chaque période d'épandage (fin d'hiver-printemps et fin d'été-automne), tous les 3 ans.
- une analyse des sols par type de production réalisée (N, P₂O₅, K₂O, pH, cuivre, zinc), par an.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses prévues. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge du permissionnaire.

Les épandages des effluents, fumiers et des engrais minéraux seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 11-5 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha /an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 11-6 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées, par prêteur de terre, dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 2 devront être scrupuleusement respectées.

Des bons de livraisons de lisier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Article 12 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est fermée hermétiquement et réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO_3^-), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 13 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

L'exploitant met en place une alimentation biphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 14 : Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit pour le logement des porcs optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 15 : Consommation d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 16 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, l'installation d'élevage de laitier et porcin doit être équipée d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 17 : Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 18 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 19 : Protection contre l'incendie

En application de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 240 m³ utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 120 m³/h, qui sera obtenu soit (combinaison entre les 2 solutions possibles) :

- A partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS6211 ou NFS61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre ; la distance entre deux hydrants ne pouvant excéder 150 m.
- A partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Elle devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnée par le service incendie et située à moins de 400 m.

Concernant la réserve d'eau sous forme d'un étang à proximité du site, une aire d'aspiration doit être mise en place au plus tard au 31 juin 2017 et, ce, en accord avec la ville de SEULLINE.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous:

- 1) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs pompiers (art R111.5 du code de l'urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977). Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
- 2) Répartir les moyens internes d'extinction appropriés aux risques à défendre,
- 3) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés,
- 4) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 20 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 21 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 22 : Principes de gestion des déchets

Article 22-1 : Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 22-2 : Traitement des déchets

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets.

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22-3 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les porcs sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, elles sont stockées dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 23 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail. Les exploitants doivent procéder à la rédaction du document unique des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs en application des dispositions prévues aux articles L 4121-1, 4121-2 et 4121-3 du code du travail au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 24 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses extérieures de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène de secours par des vérifications périodiques qui seront renseignées sur un registre (date de la vérification et conclusion),
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 25 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au Préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 26 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 27 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 28 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 29 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 30 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 autorisant la SCEA du Clos du Bosq et la SCEA les Monniers, constituées de madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON sise « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY à exploiter respectivement un élevage porcin de 2004,4 animaux équivalents et un élevage de 130 vaches laitières et de 80 bovins à l'engraissement est abrogé.

Article 31 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 32 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY) pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressé Madame et monsieur DEVALPINCON, constituant la SCEA Clos du Bosq, à SEULLINE.

Une copie du présent arrêt sera adressé aux communes de SEULLINE (SAINT GEORGES D'AUNAY), AUNAY SUR ODON, BONNEMAISON, CAHAGNES, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, HOM (HAMARS), JURQUES, MONTIGNY, MAISONCELLES-PELVEY, LE MESNIL AU GRAIN, LONGVILLERS, SAINT PIERRE DU FRESNE dans le CALVADOS

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-03-28-026

Arrêté préfectoral numéro DDPP-2017-0077 du 28 Mars
2017 portant mise en demeure de mettre en conformité la
gestion et le stockage des effluents d'élevage liquides et
solides. Installations classées pour la protection de
l'environnement EARL des
Trois Ormes, à Pierrefitte en Auge, élevage de vaches
laitières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations

Service Protection Sanitaire et
Environnement

Code dossier : E14500028

Réf : 2017 01896

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2017-0077 DU 28 MARS 2017 PORTANT MISE EN
DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITE LA GESTION ET LE STOCKAGE DES EFFLUENTS
D'ELEVAGE LIQUIDES ET SOLIDES**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EARL DES TROIS ORMES, A PIERREFITTE EN AUGE, ELEVAGE DE VACHES LAITIÈRES**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L171-8, L172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU les articles L121 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) effectuée par l'EARL DES TROIS ORMES, le 13 août 1992, pour l'extension d'un atelier de vaches laitières à un effectif de 62 ;

VU l'inspection du site d'élevage laitier sis « La Rue Froide » à PIERREFITTE EN AUGE (14130) réalisée, le 8 février 2017, par deux inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la protection des Populations (DDPP), au cours de laquelle il a été constaté : l'exploitation d'un atelier laitier sans disposer des capacités de stockage d'effluents liquides requises, d'un circuit des effluents et d'un traitement des effluents peu chargés conformes et sans effectuer de dépôt de fumiers au champ dans des conditions conformes ;

VU le courrier transmis à l'exploitant en date du 17 février 2017 conformément à l'article L.171.6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 21 décembre 2016 nommant monsieur Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à monsieur Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados ;

CONSIDERANT que le courrier du 17 février 2017 sus mentionné constitue une information préalable à l'égard de cette mise en demeure conformément aux articles L121 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 8 février 2017, deux inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées de la DDPP du Calvados ont constaté les faits suivants sur le site d'élevage sis « La Rue Froide » à PIERREFITTE EN AUGE (14130) :

- *Stockage de fumiers raclés de l'aire d'exercice des vaches laitières à même le sol à l'extérieur du bâtiment.*

- Circuit des effluents peu chargés (eaux vertes et blanches du bloc de traite), en partie, réalisé, sans canalisations étanches (fossés d'écoulement).
- Aspersion des effluents peu chargés, après transit dans un bassin tampon de sédimentation (BTS), sur une surface insuffisante.
- Stockage de fumiers au champ ne correspondant pas à des fumiers pailleux compacts non susceptibles d'écoulement et tenant naturellement en tas.

CONSIDERANT que cette situation constitue une non-conformité majeure et présente un danger pour l'environnement et qu'elle perdure depuis le premier constat du 17 mars 2016 ayant donné lieu au courrier référencé 2016 02130 du 31 mars 2016,

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions prévues aux articles 3.3.1.I, 3.3.1.II, 4.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 2101-2 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations du CALVADOS ;

ARRETE

Article 1^{er} : - L'EARL DES TROIS ORMES, représentée par madame Marie-Cécile LEBEHOT et monsieur Patrick LEBEHOT sis « La Rue Froide » à PIERREFITTE EN AUGÉ (14130), exploitant un atelier de vaches laitières sans disposer des capacités de stockage d'effluents solides requises ni d'une surface d'aspersion des effluents peu chargés traités ni d'un circuit et d'une gestion des effluents conforme, est mis en demeure de :

- Faire réaliser un DEXEL ou, à défaut, un PRE-DEXEL de l'exploitation, tenant compte :
 - ☞ des effectifs déclarés de 62 vaches laitières (ou, à défaut d'effectifs supérieurs si il est associé à une nouvelle déclaration)
 - ☞ des bâtiments d'élevage existants et de leur gestion des effluents
 - ☞ du bassin tampon de sédimentation dont le volume ainsi que la prairie réceptrice associée devront être validés
 - ☞ des fumières existantes.
- Remettre à l'inspection des installations classées, **avant le 15 avril 2017**, des plans actualisés des installations d'élevage à l'échelle 1/500^e et 1/2000^e faisant apparaître les points d'eau, cours d'eau, habitations tiers, les légendes des bâtiments et annexes d'élevage, les volumes et surfaces des ouvrages de stockage existants et à créer, les circuits d'effluents et le nombre et les catégories d'animaux logés.
- Réaliser, **avant le 30 avril 2017**, les aménagements nécessaires au niveau des 2 trous dans lesquels transitent et peuvent s'infiltrer de manière chronique les eaux vertes et blanches ainsi que des purins et lixiviats des fumières pour que le circuit de ces effluents et les canalisations associées soient intégralement étanches.
- Procéder aux vérifications et à l'entretien régulier du système d'aspersion des effluents du BTS afin de déceler toute anomalie éventuelle de fonctionnement et allonger la longueur du tuyau pour couvrir une surface de prairies suffisante et conforme aux conclusions du DEXEL ou du PRE DEXEL, **avant le 30 avril 2017**.
- Cesser **immédiatement** tout dépôt au champ de fumier ne correspondant pas à un type compact pailleux qui tient naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus et ayant séjourné au minimum 2 mois sous les animaux ou sur une fumière.

Article 2 : - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales (article L514-11 du code de l'environnement) qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : - Conformément à l'article 211 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

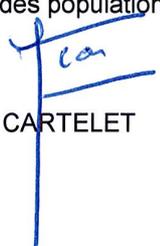
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à madame madame Marie-Cécile LEBEHOT et monsieur Patrick LEBEHOT, gérants de l'EARL DES TROIS ORMES par lettre suivie et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le maire de PIERREFITTE EN AUGÉ
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN le 28 mars 2017

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la protection des populations


Lionel CARTELET

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-01-16-018

Arrêté préfectoral numéro DDPP-2017- 16 du 16 janvier 2017 relatif à l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de produits alimentaires à base de denrées d'origine animale et végétale sur la commune de Mézidon Canon (14270), sise Zone industrielle Zuckermann et à l'épandage des boues de la station d'épuration sur le territoire des communes de Condé sur Ifs, Ernes, Magny la Campagne, Mézidon Canon, Ouville la Bien Tournée, Percy en Auge, Thiéville et Vendeuivre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : U14069022

Réf : 2016 7204

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2017- 16 DU 16 JANVIER RELATIF A L'EXPLOITATION
D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES À BASE DE
DENRÉES D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE SUR LA COMMUNE DE MEZIDON CANON (14270),
SISE ZONE INDUSTRIELLE ZUCKERMANN ET À L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION
D'ÉPURATION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CONDE SUR IFS,ERNES, MAGNY LA
CAMPAGNE, MEZIDON CANON, OUVILLE LA BIEN TOURNEE, PERCY EN AUGÉ, THIEVILLE et
VENDEUVRE.**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement,

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU le décret 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié le 11 mai 2015 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une unité de production de lasagnes et cannellonis du 14 avril 2003 par la société STEFANO TOSELLI sise « Zone industrielle Zuckermann » à Mézidon Canon,

VU les dispositions réglementaires du Code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en oeuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande présentée le 30 janvier 2015 par la société STEFANO TOSELLI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits alimentaires à base de denrées d'origine animale et végétale située « « ZI Espace Zuckermann 14 270 MEZIDON CANON » et à épandre les boues de la station d'épuration sur le territoire des communes de CONDE SUR IFS, ERNES, MAGNY LA CAMPAGNE, MEZIDON CANON, OUVILLE LA BIEN TOURNEE, PERCY EN AUGES, THIEVILLE et VENDEUVRE.

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement du 23 décembre 2015 déclarant le caractère complet et régulier du dossier déposé par STEFANO TOSELLI.

VU le dossier, l'étude d'impact, les plans et documents joints à la demande d'autorisation,

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 30 mars 2016,

VU les avis émis par :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- La Direction Générale adjointe Aménagements et Déplacements du Conseil Général du Calvados,
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 prescrivant l'enquête publique sur le projet susvisé,

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire – enquêteur du 29 juillet 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- CONDE SUR IFS,
- ERNES,
- MAGNY LA CAMPAGNE,
- MEZIDON CANON,
- OUVILLE LA BIEN TOURNEE,
- PERCY EN AUGES,
- THIEVILLE
- VENDEUVRE .

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2016,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que l'enquête publique a été annoncée dans les formes et pendant les temps réglementaires,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits seront de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les installations existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Autorisation

La société STEFANO TOSELLI dont le siège social est situé « ZI Zuckermann » à Mézidon Canon (14270), représentée par monsieur Douglas HAMER en qualité de Président Directeur Général, est autorisée à exploiter une unité de fabrication de produits alimentaires à base de denrées d'origine animale et végétale (lasagnes et cannellonis...) sur la commune de MEZIDON CANON (14270), située « ZI Zuckermann », sous réserve des prescriptions ci-après :

Article 2 : Situation des installations

L'établissement STEFANO TOSELLI (bâtiments et annexes) est implanté sur les parcelles, section H N°543, 544, 630, 633, 636, 767 et 769, section ZA N°64 et 74 sises «ZI Zuckermann» à MEZIDON CANON (14270).

Article 3 : Installations autorisées

3.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Détail des installations	Classement	Rayon d'affichage
3642.3	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires	Production moyenne : 120 t/jour Production maximale : 220 t/jour	A et IED	3
4735.1.a	Ammoniac : emploi ou stockage	2,05 tonnes d'ammoniac	A	3
2921	Refroidissement évaporatif par	TAR Baltimore : 1606 kW	E	/

	dispersion d'eau dans un flux généré par ventilation mécanique ou naturelle	Nouvelle TAR : 1659 kW Total : 3265 kW		
1511.3	Entrepôts frigorifiques	Stockage congélateur matières premières : 3582 m ³ Stockage matières premières frais : 576 m ³ Stockage congélateur produits finis : 7637 m ³ Stockage PF1 : 847 m ³ Stockage PF2 : 754 m ³ Stockage PF3 : 1144 m ³ Stockage PF4 : 520 m ³ Volume total : 15 060 m ³	DC	/
2661.1.c	Transformation de polymères	Transformation de plastique par traitement à chaud : 3 lignes de thermoformage. 2 tonnes par jour maxi.	D	/
2450-2	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique	Impression jet d'encre avec des encres solvantées 55 kg/j colles 40 kg/jour solvants 20 kg/j encres Quantité totale d'encres et solvants consommée : 115 kg/j	D	/
4802.2.a	Gaz à effets de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage)	Quantités de fluides frigorigènes contenues dans les groupes froids et climatiseurs : HCFC : 1090 kg HFC : 585 kg Quantité totale : 1675 kg	DC	/
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel : puissance 3,5 MW	DC	/
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 T	ST1 : 334 T/13 682 m ³ ST2 : <150 T/9 429 m ³	NC	/
2663-2	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de polymères de 850 m ³	NC	/
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de cartons de 750 m ³	NC	/
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage palettes : 120 m ³	NC	/
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit	2 silos de semoule 120 m ³	NC	/

	organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.			
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi)	Capacité < 5 m ³	NC	/
2940.2	Vernis, peinture, apprêt, colle enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubriques	Enduction de colle (operculage)	NC	/
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines fixes de travail des métaux (perceuse, touret, scie à tube) 9,45 kW	NC	/
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Fontaine de dégraissage utilisant un produit solvanté Volume : 200 l Phases de risque : R53, R65, R66	NC	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge de batterie Puissance totale : 32,64 kW	NC	

(1) : A : Autorisation, IED : Industrial Emission Directive : Déclaration, NC : Non Classé.

3.2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

3.3 : Les installations relevant du régime de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

3.4: Etablissement Industrial Emission Directive (directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution)

Au sens de la directive européenne IED susvisée, la rubrique principale de l'exploitation est la 3642. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que décrites et rassemblées dans les documents de références (BREF) relatifs aux industries agro-alimentaires et laitières, le Best reference Food Drink and milk et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. En vue du réexamen des conditions d'autorisation, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 :

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 : Modifications

L'exploitant ne pourra procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable dans l'état des lieux ou la nature de l'équipement, sans en avoir fait la déclaration à la direction départementale de la protection des populations, services des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation et en avoir obtenu son accord.

Article 7 : Incident- Accident

7.1 : Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

7.2 : Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

7.3 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

7.4 : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise.

Article 8 : Délais

La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables. Les prescriptions ainsi fixées ne pourront en aucune façon ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets pris en application du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

Article 11 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 12 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 13 : Aménagement du site- Règles de circulation

13.1 : L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

13.2 : L'accès au site doit être limité aux professionnels concernés.

L'ensemble des voies de circulation intérieures, les pistes et voies d'accès sont recouvertes d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 14 : Prélèvements - Analyses

14.1 : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels prétraités sont prévus des points de mesures et un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

14.2 : Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

Article 15 : Rapport de contrôles - Registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmis.

Article 16 : Bruits et vibrations

16.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

16.3 : L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4 : Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Ses émissions sonores n'engendrent pas dans les zones où celle-ci est réglementée, une émergence supérieure à :

Pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence de niveaux de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé.

16.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

16.6 : Une mesure de bruit devra être réalisée par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection de l'environnement (installations classées) au plus tard le 31 juin 2017.

Les résultats de ces mesures devront être transmises à l'inspection de l'environnement (installations classées) dès réception et des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire.

Par la suite, l'exploitant devra réaliser une mesure d'émissions des niveaux sonores tous les trois ans par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 17 : Mesures générales de prévention des pollutions

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 18 : Prévention de la pollution atmosphérique

18.1 : Généralités

L'incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières, des émanations nuisibles ou gênantes, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

18.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 19 : Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevé hebdomadaire dont les résultats sont consignés sur un registre.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 20 : Prévention de la pollution des eaux

20.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux vannes, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejets sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retours d'eau.

20.3 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau communal puis vers la station d'épuration de Mézidon Canon.

20.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées sont collectées puis dirigées, via le réseau pluvial public vers le fossé Rouillis.

20.5 : Eaux pluviales polluées et eaux polluées issues d'un accident ou un incendie

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires bétonnées sont collectées et traitées dans des débourbeurs - déshuileurs équipés de clapet obturateur automatique puis rejetées dans le fossé Rouillies via le réseau pluvial public.

Avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eau pluviale, les eaux pluviales rejetées respectent les normes de rejet suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l

Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 30 mg/l

Matières en suspension (MES) : 100 mg/l

Hydrocarbures totaux (HC) : 10 mg/l

Une autosurveillance de la qualité de ces eaux est réalisée quatre fois par an à partir de la mesure des polluants ci-dessus.

Eaux polluées issues d'un accident ou un incendie

Elles sont recueillies en partie à la station d'épuration.

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées extérieures aux bâtiments lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) devront être raccordés au plus tard au 31 décembre 2017 à un bassin de confinement étanche. Les capacités de confinement du bassin de confinement, d'une part, et de l'aire du site, d'autre part, permettent d'éviter toute pollution du milieu naturel. Ces eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est soumis au respect des valeurs des paramètres ci-dessus (eaux pluviales polluées).

20.6 : Eaux résiduaires industrielles

Elles sont collectées puis dirigées vers la station d'épuration du site. Il s'agit d'une station de type boues activées à aération prolongée dimensionnée pour 17 500 équivalent-habitants.

20.7 : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Débit journalier maximal : 430 m³/j.

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.

La température est inférieure à 30°C.

Polluant	Flux polluant maximal en mg/l	Flux maxi sortant
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	30	19,9 kg/j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	90	38,7 kg/j

Matière En Suspension (MES)	30	12,9 kg/j
AZOTE GLOBAL (NG)	15	6,45 kg/j
AZOTE KJELDAHL (NK)	10	4,3 kg/j
PHOSPHORE TOTAL (PT)	2	0,86 kg/j

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

20.8 : Autosurveillance des rejets liquides

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de prétraitement au moins une fois par mois. Les polluants cités à l'article 21.7 du présent arrêté y sont mesurés.

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
pH	Mensuelle
Température	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
MES	Mensuelle
NGL	Mensuelle
PT	Mensuelle

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

20.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- lorsque le volume total de stockage est inférieur ou égal à 800 litres, la capacité de rétention est égale au volume total.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution (toxicité du polluant, évolution et condition de dispersion, zones à risques, récupération du polluant...)

Article 21 : Déchets

21.1 : Principes généraux

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

21.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

21.3 : Elimination

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques, déchets de prétraitement...), dans des installations autorisées à les recevoir.

21.4 : Autosurveillance des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 22 : Hygiène et sécurité

22.1 : Gardiennage

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles.

Durant les week-ends et jours fériés, une autosurveillance est assurée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

22.2 : Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et sécurité.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

22.3 : Zones de sécurité- Atmosphères explosives, inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage aux sols, panneaux...) Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : Zone où en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Dans ces zones, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

22-4 : Dispositions particulières relatives aux installations de réfrigération

En complément des dispositions prescrites par l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Au niveau des deux salles de machine, un capotage autour des canalisations d'ammoniac de connexion avec le condenseur évaporatif et la salle des machines incluant toutes les vannes, les soupapes, le purgeur d'air et autres accessoires doit être mis en place. En cas de fuite, l'ammoniac doit être maintenu dans le capotage tout en évitant le contact avec l'eau de pluie.

Les matériaux devront être choisis pour éviter toute corrosion et résister à, des températures négatives supérieures à -33 °C .

Concernant la détection de l'ammoniac, le déclenchement du 1^{er} seuil de la sonde à 500 ppm commande la mise en service de l'extracteur ainsi qu'une alarme sonore ou lumineuse ; le franchissement du 2^{eme} seuil à 1000 ppm entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt des installations et le déclenchement d'une alarme audible en tout point du site et l'avertissement à distance d'une personne techniquement compétente.

La cheminée d'extraction de la salle des machines 1 doit être à 11 m de hauteur par rapport au niveau du sol de la salle de machine.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre que les rejets d'air ammoniacué se fasse directement en flux vertical sans obstacle.

Ces mesures doivent être mises en place au plus tard au 31 décembre 2017.

22.5 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux zones définies ci-dessus.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en disposition de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenu en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par une personne compétente et indépendante qui devra explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faudra répondre dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées susvisées.

22.7 : Dispositif d'alarme et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Article 23: Protection contre l'incendie

23.1 : Equipement et fonctionnement

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 définie à l'article 23.3 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon lisible à chaque entrée de zone. Un permis de feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et en zone 1.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement. Le local de stockage est muni de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et aux emplacements les plus appropriés.

Le site dispose de trois poteaux d'incendie fournissant un débit de 60 m³/h chacun, d'un poteau incendie public dans la zone industrielle, d'une retenue d'eau de 500 m³ située dans la zone industrielle ainsi que d'une réserve incendie spécifique de 1000 m³ permettant le fonctionnement du dispositif de sprinklage qui dessert l'ensemble des locaux industriels.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

23.2 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations à risques font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

23.3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice au code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties définies à l'article 23.3,
- l'obligation des permis de travail et de feu dans les parties définies à l'article 23.3,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux, et les précautions à prendre à leur réception, à leur transport et à leur stockage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (gaz, produits de nettoyage...),
- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,

23.4 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel.

Une formation appropriée est donnée à tout salarié intervenant dans l'entreprise quel que soit son statut, notamment:

- formation générale aux risques,
- formation particulière au poste de travail,
- instruction d'évacuation en cas d'explosion ou d'incendie,
- conduite à tenir en cas d'accident, premier secours.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes mentionnées aux articles 23.2 et 23.3,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci.

23.5 : Intervenants extérieurs

Toute intervention fait l'objet, avant et après celle-ci, d'une inspection commune visant à une information mutuelle sur les risques que chacun peut faire courir à l'autre.

Tous les intervenants sont rendus destinataire des consignes de sécurité générales et particulières ainsi que des mesures à prendre en cas d'incident graves, d'accident ou d'incendie.

23.6 : Contrôles

L'exploitant s'assurera avec la mairie de MEZIDON CANON et la direction départementale des services incendie et de secours, que la défense contre l'incendie est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (poteaux d'incendie ou points d'eaux naturels) dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ceci fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis dans les 30 jours suivants à l'inspection des installations classées.

Article 24 : Règles d'implantation

L'installation, équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, est implantée à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sur pied de ferme n'excède pas huit mètres et de degré une heure si la hauteur sur pied de ferme excède huit mètres ou s'il existe un plancher ou une mezzanine,
- planchers hauts ou mezzanines coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et au dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, de gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 20 mètres du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatif.

Pour cette installation, équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes ces dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 25 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 26 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 27 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être remis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 28 : Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun

cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Article 29 : Eclairages artificiels et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur réchauffement. L'utilisation de convecteurs électriques, poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. On utilisera des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES

Article 30 : Dispositions générales

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages de boues doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les prescriptions de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie.

30-1 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

30-2 : Périodes d'interdiction d'épandage :

Outre les périodes d'interdiction prévues dans de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie, les épandages sont interdits :

- pendant les périodes de drainage interne des parcelles,
- pendant les périodes de forte pluviosité et à risque d'inondation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente,
- les dimanches et les jours fériés.

30.3 : Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Pour chaque exploitant agricole prêteur de terre, la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable.

Article 31 : Caractéristiques des boues ou du sol :

31.1 : Analyses des boues

Elément à mesurer	Périodicité
Matière sèche Matière organique pH Azote Kjeldahl Azote ammoniacal Rapport C/N Phosphore total Potassium total Calcium total Magnésium total	avant chaque période d'épandage
Eléments traces métalliques Agents pathogènes (Salmonella, Œufs d'Helminthe, Entérovirus, Coliformes)	1 fois par an avant la période d'épandage
Composés traces organiques	Avant le premier épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles d'en modifier la qualité

31.2 : Analyse des sols

Paramètres à mesurer	Périodicité
Granulométrie Matière sèche Matière organique pH Azote global Azote ammoniacal Rapport C/N Phosphore échangeable Potassium échangeable Calcium échangeable Magnésium échangeable	Avant chaque période d'épandage
Eléments traces métalliques Composés traces organiques	Au minimum tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle considérée

31.3 : Les boues ne peuvent être épandues :

si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

si des teneurs en éléments-traces métalliques contenus dans les boues ou le flux cumulé sur dix ans dépassent les valeurs limites suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans(en g/m ²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercure	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

si des teneurs en composés traces organiques contenus dans les boues ou le flux cumulé sur dix ans dépassent les valeurs limites suivantes :

Composés traces Organiques	Valeur Limite dans les boues(mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans(en g/m ²)	
	Cas général	Sur prairies	Cas général	Sur prairies
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1.5	3	2
Total des 7 principaux PCB (58, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0.8	0.8	1.2	1.2

31.4 : Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0.012
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 32 : Stockage des boues

Les boues sont stockées dans un hangar couvert et étanche de 1000 m³.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les jus issus du stockage sont renvoyés en tête de station de prétraitement.

Article 33 : Gestion des épandages

33.1 : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 32-2,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées et aux maires concernés.

33.2 : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes:

- les parcelles réceptrices, leur surface et la culture à venir ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues transmet, en temps réel, à l'exploitant agricole concerné, les informations nécessaires à la bonne tenue du son cahier d'épandage.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

33.3 : Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend au moins :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;

- les bilans comparatifs (importation – exportation) de fumure et des éléments fertilisants réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la clôture du bilan.

Article 34 : Tout rejet de boues direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

Article 35 : Parcelles concernées par le plan d'épandage (annexe 1 : plans d'épandage)

Les prêteurs de terre sont : M. et Mme Gilles RENAULT à Percy en Auge, Daniel HAGHEBAERT à Escures sur Favières; Françoise BEUKENEN à Magny la Campagne ; Flavien FACHE à Magny la Campagne; Jean Marc GAULTIER à Magny la Campagne.

Agriculteurs	Commune	Réf. parcelle	Référence cadastrale		Surface Totale	Surface épanachable	Aptitude			Motif d'exclusion	Observations
			Section	Numéro			2	1	0		
GAULTIER	Magny la Campagne	GAUJ-002	ZC	10	6,44	6,26		6,26	0,18	Tiers	Périmètre de protection éloigné
	Vendeuvre	GAUJ-005	ZX	13	12,59	12,59	12,59				Périmètre de protection éloigné
	Mézidon Canon	GAUJ-006	ZC	7	7,88	6,61	6,61		1,27	Point d'eau	Hors Périmètre de Protection
	Percy en Auge		ZE	1							
	Magny la Campagne	GAUJ-007	ZH	13	8,09	8,09		8,09			Hors Périmètre de Protection
			ZH	14							
	RENAULT	Vendeuvre	RENG-001	ZP	16	29,26	29,26	29,26			
Vendeuvre		RENG-002	ZP	22	12,04	12,04	12,04				Périmètre de protection éloigné
Ernes			Y	81							
Ernes		RENG-003	Y	22	3,14	3,14	3,14				Périmètre de protection éloigné
Vendeuvre		RENG-004	YD	37	9,17	9,17		9,17			Périmètre de protection éloigné
Condé sur Ifs			AI	60							

	Condé sur Ifs	RENG-005	AE	73	15,87	15,87	15,87				Périmètre de protection éloigné	
	Vendeuvre		YE	36								
	Magny la Campagne	RENG-006	ZD	1	12,47	0			12,47	7	Périmètre de protection rapproché	
			ZD	2								
	Percy en Auge	RENG-007	ZH	18	13,65	13,65	13,65					Périmètre de protection éloigné
			ZH	19								
			ZH	20								
	FACHE	Percy en Auge	FACF-001	ZE	17	7,23	7,23	7,23				Périmètre de protection éloigné
		Percy en Auge	FACF-002	ZH	25	4,45	4,45	4,45				Périmètre de protection éloigné
ZH				26								
ZH				27								
Magny la Campagne		FACF-003	ZA	18	65,64	64,33	64,33		1,31	Tiers	Hors Périmètre de Protection	
			ZA	21								
Percy en Auge			ZE	4								
Mézidon Canon			ZB	15								
Percy en Auge		FACF-004	ZE	14	11,13	11,13	11,13				Périmètre de protection éloigné	
			ZE	15								
Magny la Campagne	FACF-005	ZB	12	12,32	10,4	10,4		1,92	Tiers	Hors Périmètre de Protection		
		ZB	14									
		ZB	15									

	Magny la Campagne	FACF-006	ZB	26	3,06	3,06	3,06			Hors Périmètre de Protection	
			ZB	27							
			ZB	28							
			ZB	30							
	Magny la Campagne	FACF-012	ZB	22	13,18	12,21	12,21	0,97	Tiers	Hors Périmètre de Protection	
	Percy en Auge	FACF-013	ZE	6	12,64	12,64	12,64				Périmètre de protection éloigné
			ZE	7							
	Vendeuvre	FACF-014	OP	84	8,99	8,99	8,99				Périmètre de protection éloigné
	HAGHEBAERT	Condé sur Ifs	HAGJ-001	AH	15	10,42	10,42	10,42			Hors Périmètre de Protection
				AH	16						
Magny la Campagne		HAGJ-002	ZE	28	20,32	20,32	20,32				Périmètre de protection éloigné
			ZE	29							
			ZE	30							
			ZE	31							
Condé sur Ifs			AE	1							
			AE	2							
			AE	3							
			AE	4							
Condé sur Ifs		HAGJ-003	AE	9	2,32	2,32	2,32			Périmètre de protection éloigné	

	Condé sur Ifs	HAGJ-004	AE	82	22,93	22,93	22,93				Périmètre de protection éloigné
	Vendeuvre		ZX	1							
			ZX	2 (en partie)							
	Vendeuvre	HAGJ-005	YH	1	15,68	15,68	15,68				Périmètre de protection éloigné
			YH	2							
			YH	3							
			YH	4							
			YH	5							
	Condé sur Ifs	HAGJ-005	AE	76							
			AE	77							
			AE	78							
			AE	79							
			AE	80							
	Vendeuvre	HAGJ-006	YH	6	17,33	17,33	17,33				Périmètre de protection éloigné
	Magny la Campagne	HAGJ-008	ZH	18	2,43	2,43		2,43			Hors Périmètre de Protection
	Magny la Campagne	HAGJ-010	ZC	33	10,61	10,61		10,61			Périmètre de protection éloigné
			ZC	34							
	Méziidon Canon	HAGJ-011	ZC	4	3,78	2,27	2,27		1,51	Tiers	Hors Périmètre de Protection
			ZC	5							
	Ouville la Bien Tournée	HAGJ-013	ZA	28	9,76	9,76		9,76			Périmètre de protection éloigné

	Thiéville		ZA	5								
	Vendeuvre	HAGJ-014	YB	22	7,35	7,35	7,35				Périmètre de protection éloigné	
			YB	23								
	Vendeuvre	HAGJ015	YD	2	5,34	4,69		4,69	0,65	Tiers	Périmètre de protection éloigné	
	Ouille la Bien Tournée	HAGJ-016	ZB	87	11,18	0			11,18	8	Tiers	Périmètre de protection éloigné
			ZB	41								
			ZB	97								
			ZB	98								
	Vendeuvre	HAGJ-017	YD	26	26,45	24,47	24,47		1,98	Tiers	Périmètre de protection éloigné	
			YD	27								
			YD	58								
			ZO	1								
	Ernes	HAGJ-017	Y	69								
			Y	70								
			Y	71								
	Vendeuvre	HAGJ-018	OL	1	23,14	23,14	23,14				Périmètre de protection éloigné	
			OL	2								
			OL	3								
			ZP	22								
			Y	40								
	Ernes		Y	40								

	Vendeur	HAGJ-019	ZB	24	22,57	21,44	21,44		1,13	Tiers	Hors Périmètre de Protection
	Ernes	HAGJ-020	Y	18	4,2	4,2	4,2				Périmètre de protection éloigné
			Y	57							
			Y	58							
			Y	59							
BEUNEKEN	Mézidon Canon	BEUC-001	ZB	12	7,94	7,94	7,94				Hors Périmètre de Protection
			ZC	6							
	Magny la Campagne	BEUC-002	ZA	7	4,46	4,46		4,46			Hors Périmètre de Protection
	Magny la Campagne	BEUC-003	ZE	1	32,08	32,00	32,00		0,08	étang	Périmètre de protection éloigné
			ZE	2							
			ZE	26							
			ZE	27							
	Magny la Campagne	BEUC-004	ZE	25	25,89	25,89	25,89				Périmètre de protection éloigné
	Vendeur	BEUC-005	ZX	4	20,00	20,00	20,00				Périmètre de protection éloigné
			ZX	5							
ZX			6								
ZX			7								
ZX			8								
Vendeur	BEUC-006	ZX	33	4,09	4,09	4,09				Périmètre de protection éloigné	
Magny la Campagne	BEUC-007	V	15	8,06	8,06		8,06			Hors Périmètre de Protection	

Magny la Campagne	BEUC-008	ZH	22	7,93	7,93	7,93				Hors Périmètre de Protection
		ZH	23							
		ZH	24							
Magny la Campagne	BEUC-009	ZC	9	8,60	8,60		8,60			Périmètre de protection éloigné
Ouézy	BEUC-010	E	197	8,32	7,06		7,06	1,26	Tiers	Hors Périmètre de Protection
TOTAL				612,42	576,51	463,52	112,99	35,91		

La surface épandable est de 576,51 hectares : 463,52 hectares en aptitude 2 et 112,59 hectares en classe 1

Article 36 : En cas d'impossibilité d'épandre, pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage.

Article 37 : Le producteur de boues reste en tout état de cause responsable du devenir des boues jusqu'à l'utilisation finale de celles-ci.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 28 février un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure :

- le nombre de jours travaillés,
- la quantité de produit d'origine animale et végétale entrée précisant notamment les activités de pointe,
- la quantité de produit d'origine finis précisant notamment les activités de pointe,
- le volume d'eau consommée,
- le volume d'effluent prétraité rejeté dans la station d'épuration ainsi qu'une synthèse des résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées,
- les bilans des analyses et des interventions sur les TAR,
- les nouveautés et les modifications fonctionnelles sur l'établissement.

Article 39 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 40 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 41 : Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au directeur départemental de la protection des populations au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

Article 42 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

Article 43 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 44 : Publication – Copies

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la mairie de MEZIDON CANON pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de STEFANO TOSELLI
- M. le maire de Mézidon Canon, Le Mesnil Mauger, Percy en Auge, Ouveille la Bien Tournée, Thiéville, Vendevre, Magny la Campagne, Vieux Fumé, Ouezy, Cesny aux Vignes, Magny le Freule, Condé sur Ifs et Ernes.
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie
- M. le directeur de l'Agence régionale de la Santé,
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et secours,
- M. le commissaire enquêteur.

Fait à CAEN, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-05-16-010

Arrêté préfectoral numéro DDPP-2017-0081 du 16 mai 2017 portant enregistrement d'un élevage de 194 vaches laitières au lieu-dit "L'Oraille" à Douville en Auge et à épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 128,5 HA répartie sur les communes de Angerville, Douville en Auge, Heuland et Cresseveuille

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Dossier suivi par :
Anthony RIQUIER

Code dossier : E14227026
Réf. 2017 2003

16 MAI 2017

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2017-0081 DU
PORTANT ENREGISTREMENT D' UN ÉLEVAGE DE 194 VACHES LAITIÈRES AU LIEU-DIT
« L'ORAILLE » à DOUVILLE EN AUGÉ ET À ÉPANDRE LES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE SUR UNE
SURFACE ÉPANDABLE MAXIMALE DE 128,5 HA RÉPARTIE SUR LES COMMUNES DE ANGERVILLE,
DOUVILLE EN AUGÉ, HEULAND ET CRESSEVEUILLE.**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le livre V du code de l'environnement, titre 1^{er} parties législative et réglementaire soumettant au régime de l'enregistrement les activités visées à la rubrique n°2101.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par le décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 révisant la rubrique 2101-2 concernant l'activité d'élevage de vaches laitières et élargissant la rubrique 2101-2-b « élevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches sous le régime de l'enregistrement », précédemment limitée à 200 vaches,

VU que le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 avril 2017,

VU la création de l'EARL DE L'ORAILLE, le 3 août 1982, constituée de messieurs Louis et Gilbert HOULET,

VU l'entrée de madame Sabine HOULET au sein de l'EARL DE L'ORAILLE, le 1^{er} janvier 1991, et la sortie de monsieur Louis HOULET à cette même date,

VU le récépissé de déclaration du 21 mai 2012 autorisant l'EARL DE L'ORAILLE, constitué de Mme Sabine

HOULET et de M. Gilbert HOULET, membres associés de l'EARL, à exploiter un atelier de 145 vaches laitières sis « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGÉ,

VU la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée, le 21 mai 2015, et complétée, le 15 avril 2016, 1^{er} août 2016 et le 3 octobre 2016, par l'EARL DE L'ORAILLE, constituée de Mme Sabine HOULET et de M. Gilbert HOULET pour exploiter un élevage de 194 vaches laitières au lieu-dit « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGÉ, et épandre les effluents d'élevage sur une surface de 128,5 ha maximum répartie sur les communes de DOUVILLE EN AUGÉ, de ANGERVILLE, de CRESSEVEUILLE, et de HEULAND, dans le Calvados.

VU la demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE consistant à réaliser une extension de stabulation à moins de 100 m d'une habitation occupée par des tiers,

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 31 octobre 2016,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le 6 mars 2017,
- Monsieur le directeur général adjoint de l'unité départementale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le 16 décembre 2016,
- Monsieur le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 28 novembre 2016,*
- Monsieur le directeur régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie, le 24 novembre 2016,
- Monsieur le Conservateur du Patrimoine de la Direction Régionale des affaires culturelle, le 19 octobre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- DOUVILLE EN AUGÉ le 19 décembre 2016,
- ANGERVILLE, le 20 décembre 2016,
- HEULAND, le 31 octobre 2016,
- CRESSEVEUILLE, le 9 novembre 2016,
- BRANVILLE, le 1^{er} décembre 2016,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 avril 2017,

CONSIDERANT que l'EARL DE L'ORAILLE, constituée de Mme Sabine HOULET et de M. Gilbert HOULET, membres associés de l'EARL sis « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGÉ bénéficie d'un récépissé de déclaration l'autorisant à exploiter un atelier de 145 vaches laitières rangée sous la rubrique n°2101.c de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGÉ en date du 21 mai 2012,

CONSIDERANT que la demande consiste en l'extension de l'atelier de vaches laitières précédemment autorisés, à 194, sis au lieu-dit « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGÉ,

CONSIDERANT que la demande s'accompagne de l'actualisation de la surface d'épandage maximale précédemment définie, à 128,5 ha maximum, répartie sur les communes de DOUVILLE EN AUGÉ, de ANGERVILLE, de CRESSEVEUILLE et de HEULAND, dans le Calvados.

CONSIDERANT que la source d'eau privée (source captée) de l'exploitation, inutilisée, est situé à plus de 35

mètres de tout bâtiment et annexe d'élevage sis « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGÉ,

CONSIDERANT que les aménagements existants nécessaires à la maîtrise des effluents produits sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, relatives à l'épandage des lisiers, des fumiers et des effluents peu chargés (par aspersion), sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les installations d'élevage et leurs annexes existantes permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

CONSIDERANT que l'autonomie des ouvrages de stockage (fosse extérieure, bassin tampon de sédimentation et fosses sous-caillebotis) est suffisante pour stocker la totalité des effluents liquides produits pendant le minimum réglementaire,

CONSIDERANT que les parcelles retenues pour les épandages ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage,

CONSIDERANT que les épandages de fumiers sont réalisés au moyen d'épandeurs munis de hérissons verticaux,

CONSIDERANT que le plan d'épandage retenu est suffisant pour la valorisation agronomique de l'ensemble des effluents produits par la l'EARL DE L'ORAILLE, sous forme de lisiers, d'effluents peu chargés et de fumiers sis « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGÉ,

CONSIDERANT que la consultation du public a été annoncée dans les formes et pendant le temps réglementaire,

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants des installations pour l'atelier bovin et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages de lisiers, d'effluents peu chargés et de fumiers sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT l'éloignement des nouveaux bâtiments et annexes d'élevage par rapport aux points d'eau (plus de 35 mètres) sis « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGÉ,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R512-46-5 du code de l'environnement, le demandeur a intégré dans sa demande d'enregistrement, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'au demeurant, en application des articles L512-7-3 et R512-46-17 du Code de l'Environnement le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières incluant des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales mentionnées à l'article L.512-7 du même Code (réalisation d'une extension de stabulation à moins de 100 m d'une habitation occupée par des tiers),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, l'enregistrement d'un élevage de 194 vaches laitières au lieu-dit « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGÉ ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection des installations classées et que ceux-ci ont pu présenter leurs observations dans un délai de quinze jours après la réception de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET BENEFICIAIRE

Article 1.1: *Exploitants titulaires de l'enregistrement*

L'EARL DE L'ORAILLE, constituée de madame Sabine HOULET et de monsieur Gilbert HOULET, membres associés de l'EARL, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGE.

Les effectifs de vaches laitières autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 194 au lieu-dit « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGE.

Article 1.2: *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique suivante de la nomenclature :

2101-2-b : Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 151 à 400 vaches (régime de l'enregistrement).

Article 1.3: *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles B59 et B375 sises « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGE (annexe 1 du présent arrêté) et appartiennent à l'EARL DE L'ORAILLE.

Article 1.4: *Aménagement des prescriptions générales*

La demande de dérogation, sollicitée par madame Sabine HOULET et monsieur Gilbert HOULET, constituant l'EARL DE L'ORAILLE, visant à réaliser une extension de stabulation à moins de 100 m d'une habitation occupée par des tiers sis « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGE, est accordée conformément aux dispositions prévues par les articles L512-7-3 et R512-46-17 du Code de l'Environnement. Cette construction est réalisée conformément au plan représenté en ANNEXE 1.

GENERALITES

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Article 6 : Les constructions de l'exploitation sises « L'Oraille » à DOUVILLE EN AUGE permettent le logement et l'élevage des animaux (vaches laitières taries et en production, génisses de renouvellement), ainsi que la conduite de l'élevage, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté, dans plusieurs bâtiments :

Identification du bâtiment	Catégories d'animaux logés	Nombre	Type de logement et de gestion des effluents	Destination des effluents
B1a + B1b	Vaches laitières	106 (lot conventionnel)	Logement en 110 logettes et aire d'exercice sur caillebotis produisant du lisier collecté en fosses sous-jacentes F0.	Pré fosse extérieure couverte F1 puis fosse à lisier principale F6 ou pompage pour épandage.
B2	Génisses > 2ans	21	Logement en 30 logettes et aire d'exercice sur caillebotis produisant du lisier collecté en fosses sous-jacentes F2 et F3.	Fosse à lisier principale ou pompage pour épandage.
B3	Génisses < 1 an	36	Aire paillée intégrale produisant du fumier très compact	Stockage au champ
B4a + B4b	Vaches laitières	63 (lot AOC)	Logement en 65 logettes et aire d'exercice sur caillebotis produisant du lisier collecté en fosses sous-jacentes F4.	Fosse à lisier principale ou pompage pour épandage.
B5a	Génisses < 1 an Génisses 1 à 2 ans	29 29	Logement en aire paillée (fumier très compact) et aire d'exercice sur caillebotis produisant du lisier collecté en fosses sous-jacentes F5.	Stockage au champ (fumier) et fosse à lisier principale ou pompage pour épandage.
B5b	Vaches à problèmes en isolement	5 maximum	Aire paillée intégrale produisant du fumier très compact	Stockage au champ
B6a	Génisses 1 à 2 ans	35	Aire paillée intégrale produisant du fumier très compact	Stockage au champ
B6b	vaches taries vaches réforme	25 5	Aire paillée intégrale produisant du fumier très compact	Stockage au champ

ANNEXES D'ELEVAGE

- B7 : Stockage de copeaux de bois et de matériel
- B9 : Fromagerie
- B10 : Hangar de stockage de fourrages et d'aliments
- S1,S2,S3,S4,S5 et S6 :Silos à fourrages étanches (maïs uniquement pour S5 et maïs ou herbe pour les autres) et à drèches. Les jus sont collectés en fosse, à l'exception de S5 (ensilage de maïs à forte teneur en matières sèches).
- Bloc de traite composé d'une installation de type « polygone 4x5 postes » accolé à la laiterie et au parc d'attente.
- Local préparation des biberons de veaux (accolé à B3)
- B1c et B4c : couloirs couverts
- Local KARCHER
- Préfosse extérieure F1 de collecte des eaux vertes du bloc de traite et des lisiers de B1 (160 m³ utiles).
- Fosse à lisier principale enterrée en béton F6 de 1287 m³ utiles.
- Fosses à lisier sous-caillebotis F0, F2, F3, F4 et F5 (respectivement 238 m³, 85 m³, 65 m³, 327 m³, 180 m³).
- Séparateur d'orage au sud des plate-formes S1 à S4
- Bassin tampon de sédimentation (BTS) de 100 m³ utiles

AUTRES STRUCTURES

- B8 : dépendances privées.
- Local phytosanitaire spécifique situé au sud de B2.
- Atelier, au sud de B2, où sont stockés les huiles neuves et usagées, l'armoire phytosanitaire et une cuve à fuel.
- Plate-forme d'entreposage des cadavres accolée à B3.
- Atelier produits frais accolé à la laiterie

REGLES D'EXPLOITATION

Article 7: GESTION DES EFFLUENTS

Article 7.1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit annuellement les types d'effluents suivants :

Fumiers des aires paillées : Fumiers compacts de litière accumulé des veaux, des génisses et des vaches tarées, de réforme ou en isolement pour un volume annuel de 512 tonnes.

Eaux blanches issues de la salle de traite, de la fromagerie et de l'atelier de produits frais pour un volume annuel de 4700 m³.

Des lisiers des vaches laitières associés aux eaux vertes et brunes pour un volume annuel de 4504 m³.

Article 7.2 : Stockage des effluents

Les lisiers des fosses sous-caillebotis F0, F2, F3, F4 et F5 (respectivement 238 m³, 85 m³, 65 m³, 327 m³, 180 m³), les eaux brunes des aires d'exercice non couvertes, les jus de silo, les eaux vertes des quais et du parc d'attente et le lactosérum de l'atelier de produits frais sont stockés dans la fosse à lisier principale F6 de 1287 m³ utiles, après avoir transité, pour les eaux vertes et les lisiers de B1, dans la préfosse couverte F1 de 160 m³ utiles.

Les eaux blanches de la laiterie (tanks, locaux,...), de la machine à traire, des 2 ateliers de transformation sont envoyées dans un système de traitement des effluents peu chargés (bassin tampon de sédimentation) et épanchés par aspersion au canon.

Le fumier compact pailleux (fumier des différentes litières accumulées), issu des bâtiments d'élevage B3, B5b, B6a et B6b, est stocké au champ, sur des parcelles du plan d'épandage, après avoir séjourné, au minimum 2 mois sous les animaux.

Article 7.3 : Prescriptions concernant la source captée privée sise «L'Oraille» à DOUVILLE EN AUGÉ (dès lors qu'elle est utilisée par l'EARL DE L'ORAILLE):

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (source captée et réseau public) et les volumes prélevés sont enregistrés.

La source captée est protégée par une dalle bétonnée et fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. L'ouvrage est réhaussé par rapport au sol de 0.5 m afin d'éviter les intrusions d'eau de ruissellement. Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et de la source sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait

(canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments). Toute eau, autre que celle du réseau public, est considérée comme non potable pour la consommation humaine.

Une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée de la source captée est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 9 : En application de l'article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L2213-32 et L2225-1 à L2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret 2015-235 du 27 février 2015 et de la grille de couverture des risques du SDIS14 définissant les besoins en eau en cas de sinistre :

- le service d'incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures (débit requis de 60 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 400 m par les voies utilisables.

- Un Point d'Eau Incendie (PEI) public situé « Chemin DERAINE » à 200 m environ des risques à défendre doit être utilisable, en permanence, par les sapeurs pompiers.

Les mesures permanentes suivantes sont strictement respectées:

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
 - Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;
 - Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés
- Afficher les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 10 : Il sera procédé à :

- une analyse annuelle des effluents peu chargés pré-traités à valoriser par aspersion au canon en DCO, DBO1+5jours après dilution, matières en suspension, azote kjeldhal, nitrates et phosphore total.

- une analyse annuelle des lisiers dilués de la fosse principale F6 à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2019. A partir du 1^{er} janvier 2020, le rythme des analyses sera triennal.

- une analyse annuelle des fumiers compacts pailleux à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2019. A partir du 1^{er} janvier 2020, le rythme des analyses sera quinquennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2017.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Epandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises «L'Oraille» à DOUVILLE EN AUGES sont traités par épandage sur une surface épandable de 128,6 ha maximum répartie sur les communes de DOUVILLE EN AUGES, de ANGERVILLE, de CRESSEVEUILLE, et de HEULAND (annexe 3 du présent arrêté).

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents (liquides et solides), à l'exception du compost et des effluents peu chargés issus du bassin tampon de sédimentation est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai) ou avec incorporation immédiate au sol (fumiers).

Article 12 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha /an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 13 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté. Les mesures correctives et prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations

- électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 17 : Principes de gestion des déchets

Article 17.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 17.2 – Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques).

Article 17.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont entreposés sur des emplacements étanches sur lesquels les jus éventuels et les eaux de lavage sont contenus ou dirigés vers un ouvrage de stockage étanche et disposés sur une zone séparée de toute autre activité et réservée à cet usage.

Article 18 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 19 : *L'émergence des bruits doit rester inférieure aux valeurs suivantes :*

L'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 20 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 21 :

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 22 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de ces arrêtés sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 23 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 25 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie et à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de DOUVILLE EN AUGÉ pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados

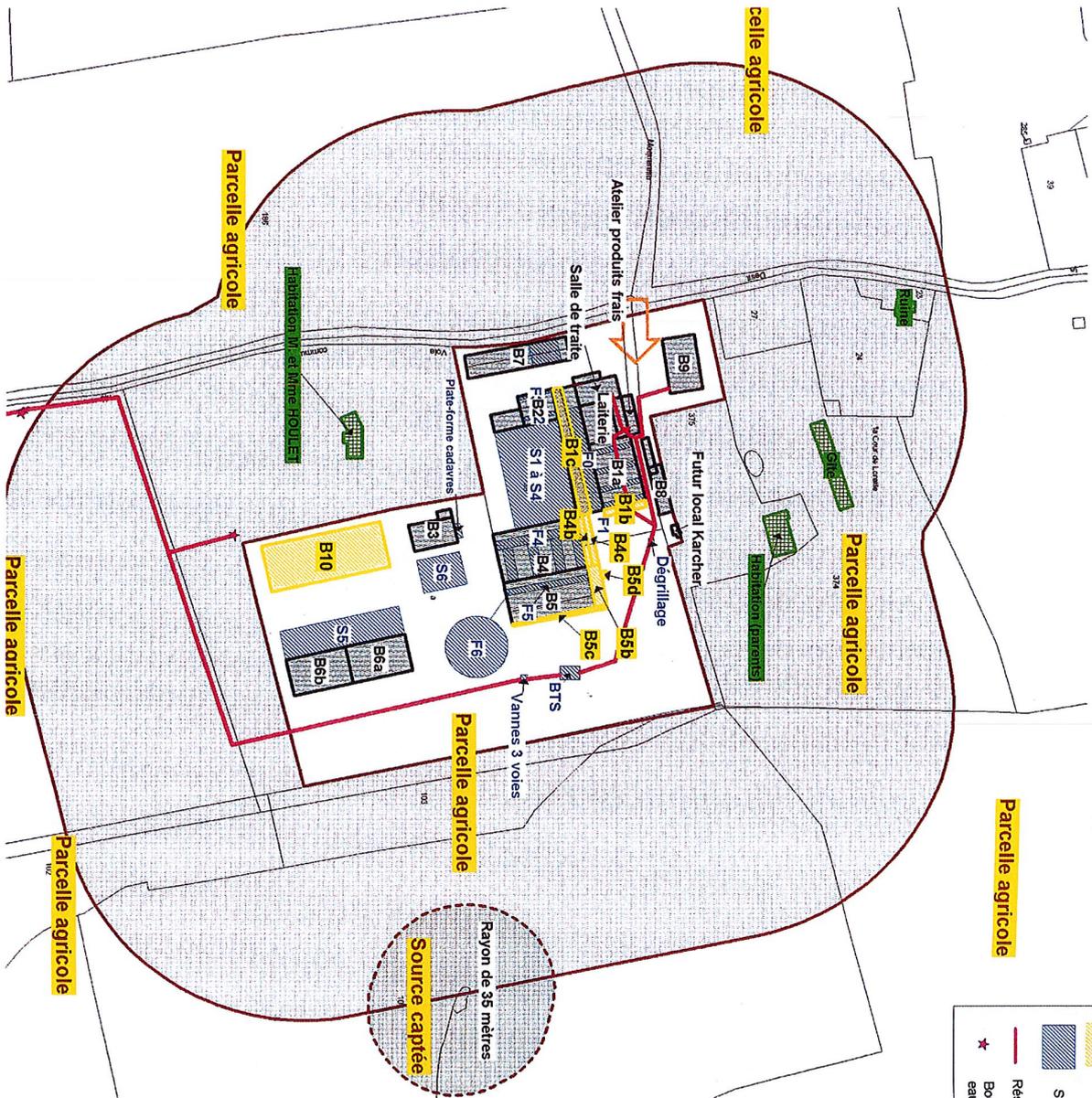
Fait à CAEN, le 16 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

ANNEXE 1 : Installations d'élevage



Parcelle agricole

- Bâtiments existants
- Bâtiments en projet
- Stockages existants
- Réseau eaux blanches
- Boucles hydrauliques
- * Bouches hydrauliques

GES
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

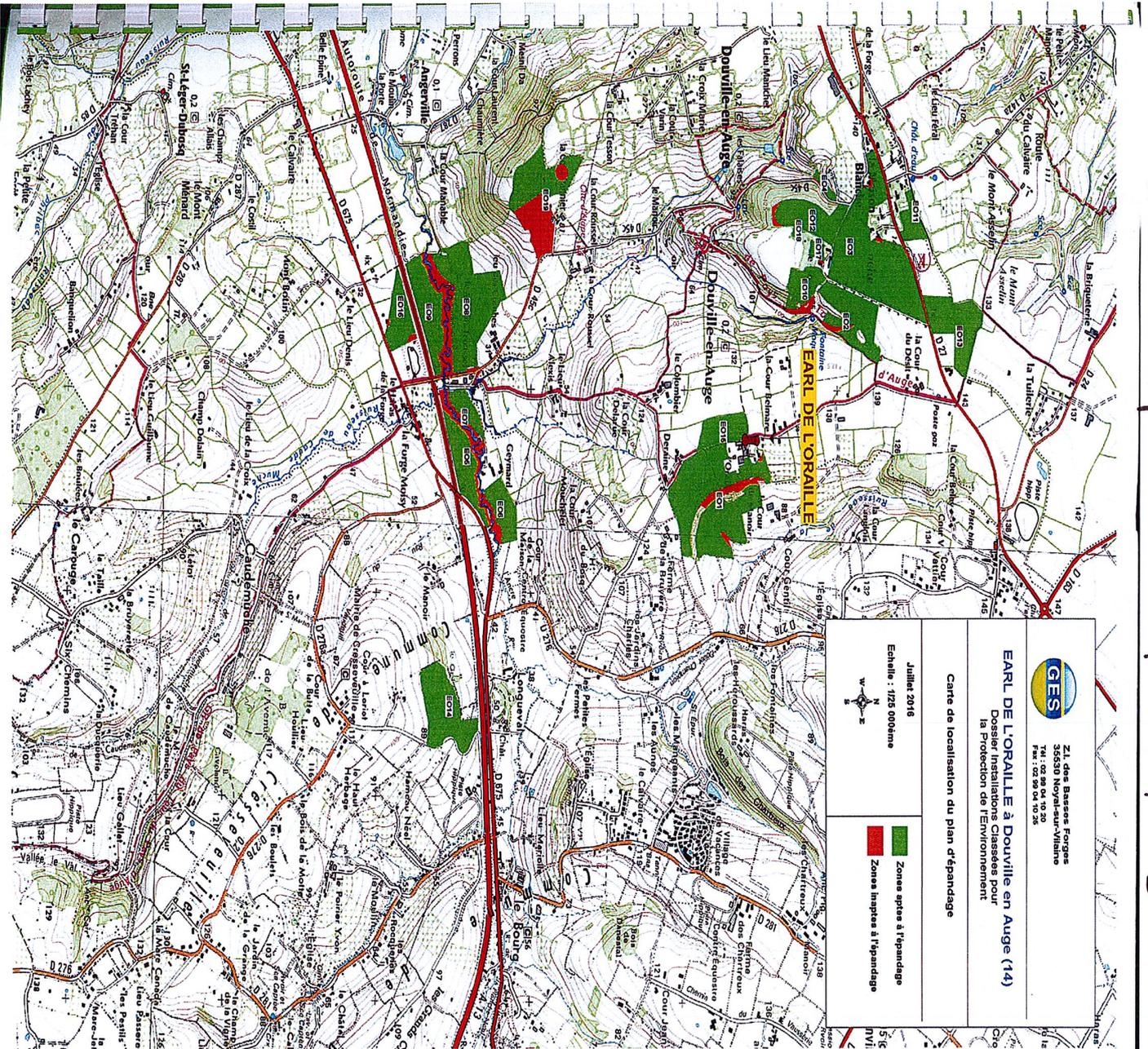
EARL DE NORAÏLLE (HOLET)
à Douville en Auge (14)
PLAN D'ENVIRONNEMENT
Stade après projet

échelle 1/2000 ème
Feuilles cadastrales :
Douville en Auge (14) - B1 et B2
Heuland (14) - B1
Rayon des 100 m
N
réalisation : GES - Juillet 2016

Code bâtiment	Type bâtiment	animaux
B1a	Logettes (exercice callébois)	: 91 VL
B1b	Logettes (exercice callébois)	: 15 VL
B1c	Couverture couloir alimentation	
B2	Logettes (exercice callébois)	: 21 GL > 2 ans
B3	Aire paillée	: 36 GL 0-1 an
B4a	Logettes (exercice callébois)	: 55 VL AOC
B4b	Logettes (exercice callébois)	: 8 VL AOC
B4c	Couloir couvert	
B4d	Aire paillée + exercice callébois	: 29 GL 0-1 an/ 29 GL 1-2 ans
B5a	Aire paillée + exercice callébois	: 29 GL 0-1 an/ 29 GL 1-2 ans
B5b	Futur aire paillée (Vaches Irradiés)	
B5c	Auvert	
B5d	Extension fosse callébois	
B6a	Aire paillée	: 36 GL 1-2 ans
B6b	Aire paillée	: 25 VTraines + 5 Vétornes
B7	Stockage copeaux de bois (+ chaudière) et matériel agricole	
B8	Dépendances	
B9	Fromagerie	
B10	Stockage fourrages et aliments	

Code stockage	Type stockage
F0	Fosse sous callébois
F1	Fosse extérieure (couverte)
F2	Fosse sous callébois
F3	Fosse sous callébois
F4	Fosse sous callébois
F5	Fosse sous callébois
F6	Fosse à lisier extérieure (non couverte)
S1 à S4	Silos fourrages 1 à 4
S5	Silo fourrages 5
S6	Silo fourrages 6 (dites)

ANNEXE 3 : Représentation du plan d'épandage



RELEVÉ PARCELLAIRE 1 : Epanrages de fumiers : distance d'exclusion = 15 mètres des tiers

Parcelle culturale (PAC)	Commune	Surface	Apt2 *	Apt1 *	Apt0 *	Excl. Tiers *	Autres Excl. * (ruisseau)	Pente	Mesures compensatoires
1-1	HEULAND	15,71	5,19	9,59	0,83	0	0	10%	Epanrages en période de déficit hydrique (partie)
1-2	HEULAND	1,24	0	1,04	0,2	0	0	12%	Epanrages en période de déficit hydrique (partie) voire interdit (partie)
1-3	HEULAND	1,57	0	1,19	0,35	0	0,03	15%	Epanrages en période de déficit hydrique
1-4	HEULAND	3,65	3,58	0,06	0	0	0,01	6%	
1-5	HEULAND	0,31	0,31	0	0	0	0	2%	
1-6	HEULAND	0,41	0	0,3	0,11	0	0	5%	
2-2	DOUVILLE-EN-AUGE	4,55	1,56	2,61	0,38	0	0	10%	Epanrages en période de déficit hydrique
2-4	DOUVILLE-EN-AUGE	3,35	3,22	0,13	0	0	0	6%	Epanrages en période de déficit hydrique (partie) voire interdit (partie)
3-1	DOUVILLE-EN-AUGE	8,45	8,45	0	0	0	0	2%	
3-2	DOUVILLE-EN-AUGE	0,13	0,13	0	0	0	0	2%	
3-3	DOUVILLE-EN-AUGE	9,02	8,96	0	0	0	0,06	2%	
3-4	DOUVILLE-EN-AUGE	1,38	1,33	0	0	0	0,05	3%	
3-5	DOUVILLE-EN-AUGE	2,5	2,5	0	0	0	0	3%	
4-1	DOUVILLE-EN-AUGE	0,77	0	0,71	0,06	0	0	10%	Epanrages en période de déficit hydrique
5-1	CRESSEVEUILLE	2,71	0	1,07	1,6	0,04	0	1%	Epanrages interdits
5-2	CRESSEVEUILLE	4,4	0	4,34	0,06	0	0	5%	Epanrages en période de déficit hydrique
6-1	HEULAND	3,58	0	3,46	0,12	0	0	3%	Epanrages en période de déficit hydrique
6-2	HEULAND	0,88	0	0,18	0,7	0	0	1%	Epanrages interdits
7-1	HEULAND	1,87	0	1,83	0,04	0	0	2%	Epanrages en période de déficit hydrique
7-2	HEULAND	1,44	0	0,53	0,91	0	0	2%	Epanrages interdits
8-1	ANGERVILLE	1,97	1,88	0,09	0	0	0	6%	
8-2	ANGERVILLE	6,68	6,29	0,37	0	0	0,02	6%	
8-3	ANGERVILLE	4,38	0	4,27	0,1	0,01	0,01	5%	Epanrages en période de déficit hydrique
8-4	ANGERVILLE	3,89	0,03	1,66	2,19	0,01	0	3%	Epanrages en période de déficit hydrique (partie) voire interdit (partie)
9-1	ANGERVILLE	1,91	0	0,72	1,16	0,03	0	2%	Epanrages interdits
9-2	ANGERVILLE	5,67	0	5,54	0,12	0,01	0	5%	Epanrages en période de déficit hydrique
9-3	ANGERVILLE	0,35	0	0,33	0,02	0	0	5%	Epanrages en période de déficit hydrique
10-1	DOUVILLE-EN-AUGE	4,19	2,44	1,2	0,55	0	0	15%	Epanrages en période de déficit hydrique (partie) voire interdit (partie)
11-1	DOUVILLE-EN-AUGE	2,26	2,26	0	0	0	0	1%	
12-1	DOUVILLE-EN-AUGE	6,09	5,9	0	0,19	0	0	6%	
12-2	DOUVILLE-EN-AUGE	0,13	0	0	0,13	0	0	10%	
13-1	DOUVILLE-EN-AUGE	7,48	7,48	0	0	0	0	3%	
14-1	CRESSEVEUILLE	9,22	0	9,22	0	0	0	9%	Epanrages interdits
15-1	DOUVILLE-EN-AUGE	4,04	4,04	0	0	0	0	2%	
16-1	ANGERVILLE	4,11	3,77	0,18	0	0,13	0,03	3%	Epanrages en période de déficit hydrique
17-1	DOUVILLE-EN-AUGE	0,68	0,66	0	0	0	0,02	2%	
18-1	DOUVILLE-EN-AUGE	0,27	0,27	0	0	0	0	2%	
19-1	ANGERVILLE	12,04	0	7,41	0	0,42	4,21	12%	Epanrages en période de déficit hydrique
Total en ha		143,28	70,25	58,13	9,82	0,64	4,44		

* Apt2 : aptitude 2 = bonne aptitude à l'épandage : l'épandage est possible aux doses agronomiques conseillées

* Apt1 : aptitude 1 = aptitude moyenne à l'épandage : l'épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées

* Apt0 : aptitude = aptitude nulle à l'épandage : l'épandage est interdit toute l'année

* Exclusions réglementaires = l'épandage est interdit toute l'année

RELEVÉ PARCELLAIRE 2 : Epanagements de lisiers : distance d'exclusion = 100 mètres des tiers

Parcelle culturale (PAC)	Commune	Surface	Ap12 *	Ap11 *	Ap10 *	Excl. Tiers *	Autres Excl.* (ruisseau)	Pente	Mesures compensatoires
1-1	HEULAND	15,71	4,5	9,43	0,83	0	0,95	10%	Epanagements en période de déficit hydrique (partie)
1-2	HEULAND	1,24	0	1,04	0,2	0	0	12%	Epanagements en période de déficit hydrique (partie) voire interdit (partie)
1-3	HEULAND	1,57	0	0,35	0,35	0	0,87	15%	Epanagements en période de déficit hydrique
1-4	HEULAND	3,65	2,68	0,06	0	0	0,91	6%	
1-5	HEULAND	0,31	0,05	0	0	0	0,26	2%	
1-6	HEULAND	0,41	0	0,3	0,11	0	0	5%	
2-2	DOUVILLE-EN-AUGE	4,55	1,56	2,61	0,38	0	0	10%	Epanagements en période de déficit hydrique
2-4	DOUVILLE-EN-AUGE	3,35	3,22	0,13	0	0	0	6%	Epanagements en période de déficit hydrique (partie) voire interdit (partie)
3-1	DOUVILLE-EN-AUGE	8,45	8,24	0	0	0	0,21	2%	
3-2	DOUVILLE-EN-AUGE	0,13	0,13	0	0	0	0	2%	
3-3	DOUVILLE-EN-AUGE	9,02	7,09	0	0	0	1,93	2%	
3-4	DOUVILLE-EN-AUGE	1,38	0	0	0	0	1,38	3%	
3-5	DOUVILLE-EN-AUGE	2,5	0,8	0	0	0	1,7	3%	
4-1	DOUVILLE-EN-AUGE	0,77	0	0,19	0,06	0	0,52	10%	Epanagements en période de déficit hydrique
5-1	CRESEVEUILLE	2,71	0	0,86	1,6	0,04	0,21	1%	Epanagements interdits
5-2	CRESEVEUILLE	4,4	0	3,65	0,06	0	0,69	5%	Epanagements en période de déficit hydrique
6-1	HEULAND	3,58	0	3,15	0,12	0	0,31	3%	Epanagements en période de déficit hydrique
6-2	HEULAND	0,88	0	0,1	0,71	0	0,07	1%	Epanagements interdits
7-1	HEULAND	1,87	0	0,87	0,04	0	0,96	2%	Epanagements en période de déficit hydrique
7-2	HEULAND	1,44	0,01	0,49	0,91	0	0,03	2%	Epanagements interdits
8-1	ANGERVILLE	1,97	1,88	0,09	0	0	0	6%	
8-2	ANGERVILLE	6,68	6,1	0,34	0	0	0,24	6%	
8-3	ANGERVILLE	4,38	0	3,27	0,1	0	1,01	5%	Epanagements en période de déficit hydrique
8-4	ANGERVILLE	3,89	0,04	1,53	2,19	0,01	0,12	3%	Epanagements en période de déficit hydrique (partie) voire interdit (partie)
9-1	ANGERVILLE	1,91	0	0,72	1,16	0,03	0	2%	Epanagements interdits
9-2	ANGERVILLE	5,67	0	5,54	0,12	0,01	0	5%	Epanagements en période de déficit hydrique
9-3	ANGERVILLE	0,35	0	0,33	0,02	0	0	5%	Epanagements en période de déficit hydrique
10-1	DOUVILLE-EN-AUGE	4,19	1,51	1,21	0,55	0	0,92	15%	Epanagements en période de déficit hydrique (partie) voire interdit (partie)
11-1	DOUVILLE-EN-AUGE	2,26	1,33	0	0	0	0,93	1%	
12-1	DOUVILLE-EN-AUGE	6,09	5,9	0	0,19	0	0	6%	
12-2	DOUVILLE-EN-AUGE	0,13	0	0	0,13	0	0	10%	
13-1	DOUVILLE-EN-AUGE	7,48	6,66	0	0	0	0,82	3%	
14-1	CRESEVEUILLE	9,22	0	9,22	0	0	0	9%	Epanagements interdits
15-1	DOUVILLE-EN-AUGE	4,04	4,04	0	0	0	0	2%	Epanagements en période de déficit hydrique
16-1	ANGERVILLE	4,11	2,21	0,18	0	0,13	1,59	3%	
17-1	DOUVILLE-EN-AUGE	0,68	0,03	0	0	0	0,65	2%	
18-1	DOUVILLE-EN-AUGE	0,27	0,27	0	0	0	0	2%	
19-1	ANGERVILLE	12,04	0	6,76	0	0,42	4,86	12%	Epanagements en période de déficit hydrique
Total en ha		143,28	58,25	52,42	9,83	0,64	22,14		

* Ap12 : aptitude 2 = bonne aptitude à l'épandage : l'épandage est possible aux doses agronomiques conseillées

* Ap11 : aptitude 1 = aptitude moyenne à l'épandage : l'épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées

* Ap10 : aptitude = aptitude nulle à l'épandage : l'épandage est interdit toute l'année

* Exclusions réglementaires = l'épandage est interdit toute l'année

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-11-29-005

Arrêté préfectoral numéro DDPP-2017-0169 du 29
novembre 2017 portant enregistrement d'un élevage de

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un élevage de porcs de 1636 animaux équivalents au lieu-dit "La Boscherie" à Landelles et Coupigny associé à un plan d'épandage d'une surface épandable maximale de 227,9 HA répartie sur les communes de Landelles et Coupigny et de Sainte Marie Outre L'Eau.

**porcs de 1636 animaux équivalents au lieu-dit "La
Boscherie" à Landelles et Coupigny associé à un plan
d'épandage d'une surface épandable maximale de 227,9
HA répartie sur les communes de Landelles et Coupigny et
de Sainte Marie Outre L'Eau.**

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Dossier suivi par :
Anthony RIQUIER

Code dossier : E14352139
Réf. 2017 04365

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2017-0169 DU 29 NOVEMBRE 2017
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE DE PORCS DE 1636 ANIMAUX EQUIVALENTS AU
LIEU-DIT « LA BOSCHERIE » A LANDELLES ET COUIGNY ASSOCIE A UN PLAN D'EPANDAGE
D'UNE SURFACE EPANDABLE MAXIMALE DE 227.3 HA REPARTIE SUR LES COMMUNES DE
LANDELLES ET COUIGNY ET DE SAINTE MARIE OUTRE L'EAU.**

**PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le livre V du code de l'environnement, titre 1^{er} parties législative et réglementaire,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 14 novembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1996, complété le 29 novembre 2006 autorisant l'EARL DE LA BOSCHERIE, représentée par madame et monsieur PICQUENOT, à exploiter un élevage porcin de 132 reproducteurs, 882 porcs charcutiers et 480 porcelets, soit une capacité de 1374 animaux équivalents associé à un atelier de 67 vaches laitières au lieu-dit « La Boscherie » à LANDELLES ET COUIGNY,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter du 29 novembre 2006 autorisant l'EARL DE LA BOSCHERIE, représentée par madame et monsieur PICQUENOT, à modifier, de manière non notable, son plan d'épandage réparti sur le territoire des communes de LANDELLES ET COUPIGNY et de BEAUMESNIL représentant une surface maximale épandable de 117,83 ha,

VU la création de l'EARL LETELLIER-BOULE, représentée par madame Christelle LETELLIER et monsieur Cyrille LETELLIER, le 01/06/2010, suite à la reprise des ateliers porcin et laitier anciennement exploités par l'EARL DE LA BOSCHERIE sis « La Boscherie » à LANDELLES ET COUPIGNY,

VU le changement d'exploitant signalé à la Préfecture le 26 mai 2010, ayant donné lieu au courrier préfectoral du 15 juin 2010 prenant en compte la reprise des ateliers porcin et laitier précédemment exploité par l'EARL DE LA BOSCHERIE (représenté par madame et monsieur PICQUENOT) par l'EARL LETELLIER-BOULE (constituée de madame Christelle LETELLIER et monsieur Cyrille LETELLIER) sis « La Boscherie » à LANDELLES ET COUPIGNY sans aucune modification des effectifs et du plan d'épandage,

VU la déclaration préfectorale effectuée, le 17 janvier 1985, par monsieur Gilbert LEMOINE, d'un atelier de 200 bovins à l'engraissement (veaux de boucherie) sis « La Croix Botrel » à LANDELLES ET COUPIGNY, ayant donné lieu au récépissé de déclaration délivré le 17 janvier 1985 par la Préfecture du Calvados,

VU la reprise de l'élevage exploité par monsieur Gilbert LEMOINE, le 01/09/2013, sis « La Croix Botrel » à LANDELLES ET COUPIGNY sans maintien de l'activité d'engraissement,

VU la modification de l'entité juridique intervenue, le 21/07/2015 pour l'EARL LETELLIER-BOULE (constituée de madame Christelle LETELLIER et monsieur Cyrille LETELLIER), qui est devenue le GAEC DE LA BOSCHERIE, constitué des mêmes associés, ayant donné lieu au courrier de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 5 août 2015 prenant en compte ce changement d'exploitant sans aucune modification des effectifs et du plan d'épandage,

VU la modification de la nomenclature par décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la rubrique 2102 en créant un régime d'enregistrement pour les élevages dont l'effectif est compris entre 451 animaux équivalents et 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ou 750 emplacements pour les truies (correspondant aux effectifs au dessus desquels un élevage est soumis au régime de l'autorisation et est concerné par la rubrique 3660 et la directive IED),

VU la demande d'enregistrement, déposée le 30 janvier 2015 et complétée le 29 août 2016 et le 24 avril 2017 par madame Christelle LETELLIER et monsieur Cyrille LETELLIER, exploitant-gérants du GAEC DE LA BOSCHERIE, d'un élevage porcin de 1636 animaux équivalents au lieu-dit « La Boscherie » à LANDELLES ET COUPIGNY associé à un plan d'épandage pour valoriser les effluents d'élevage représentant une surface épandable maximale de 223,67 ha répartie sur les communes de LANDELLES ET COUPIGNY et de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU, dans le Calvados et à des ateliers de 100 vaches laitières et de 70 bovins à l'engraissement soumis au régime de la déclaration et répartis sur le site d'élevage sus-cité ainsi que sur les sites secondaires sis « Le Hamel Blangarnon » et « La Croix Botrel » à LANDELLES ET COUPIGNY,

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer, le 9 juin 2017,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 8 juin 2017,
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Basse-Normandie, le 18 juillet 2017,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 13 juin 2017,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 6 juin 2017

VU la délibération du conseil municipal de LANDELLES ET COUPIGNY, le 10 juillet 2017,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT VIGOR LES MONTS, le 12 juillet 2017,

VU la délibération du conseil municipal de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU, le 10 juillet 2017,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA BOSCHERIE, représentée par madame et monsieur PICQUENOT, sis « La Boscherie » et « Le Hamel Blangarnon » à LANDELLES ET COUPIGNY, bénéficiait d'une autorisation d'exploiter, depuis le 9 février 1996, complétée le 29 novembre 2006 pour un atelier de 132 reproducteurs, 882 porcs charcutiers et 480 porcelets, soit une capacité de 1374 animaux équivalents associé à un atelier de 67 vaches laitières aux lieux-dits « La Boscherie » et « Le Hamel Blangarnon » à LANDELLES ET COUPIGNY et était autorisé à épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 117,83 hectares répartie sur les communes de LANDELLES ET COUPIGNY et de BEAUMESNIL, dans le Calvados,

CONSIDERANT la reprise de l'élevage de l'EARL DE LA BOSCHERIE (ateliers porcin et de vaches laitières) par l'EARL LETELLIER-BOULE, représentée par madame Christelle LETELLIER et monsieur Cyrille LETELLIER, exploitant-gérants, lors de sa création le 01/06/2010,

CONSIDERANT le changement d'exploitant signalé à la Préfecture le 26 mai 2010, ayant donné lieu au courrier préfectoral du 15 juin 2010 prenant en compte la reprise des ateliers porcin et laitier précédemment exploités par l'EARL DE LA BOSCHERIE (représenté par madame et monsieur PICQUENOT) par l'EARL LETELLIER-BOULE (constituée de madame Christelle LETELLIER et monsieur Cyrille LETELLIER) sis « La Boscherie » à LANDELLES ET COUPIGNY sans aucune modification des effectifs et du plan d'épandage,

CONSIDERANT que la demande consiste en l'augmentation de l'atelier porcin précédemment autorisé à 1636 animaux équivalents sis « La Boscherie » à LANDELLES ET COUPIGNY,

CONSIDERANT que la demande s'accompagne de l'augmentation de la surface d'épandage maximale précédemment définie de 117,8 ha à 227.3 ha répartis sur les communes de LANDELLES ET COUPIGNY et de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU, de l'extension de l'atelier laitier précédemment déclaré à 100 vaches laitières et de la création d'un atelier de 70 bovins à l'engraissement soumis au régime de la déclaration et de l'intégration d'un nouveau site d'élevage sis « La Croix Botrel » à LANDELLES ET COUPIGNY,

CONSIDERANT que le puits du site secondaire de l'exploitation sis « Le Hamel Blangarnon » à LANDELLES ET COUPIGNY est situé à plus de 35 mètres de tous bâtiment et annexe d'élevage,

CONSIDERANT que les installations d'élevage et leurs annexes existantes par rapport au forage et au puits respectivement du site principal sis « La Boscherie » à LANDELLES ET COUPIGNY et d'un des sites secondaires sis « La Croix Botrel » à LANDELLES ET COUPIGNY (moins de 35 mètres) bénéficient de l'antériorité,

CONSIDERANT que des conventions d'épandage entre le GAEC DE LA BOSCHERIE (représenté par madame Christelle LETELLIER et monsieur Cyrille LETELLIER) et ses 4 prêteurs de terre ont été établies ou mises à jour les 15 janvier 2016 (EARL CRUET), 20 mars 2017 (Agnès GONDOUIN), 15 janvier 2016 (Alain LAVILLE) et 16 janvier 2016 (Claude ROHEE),

CONSIDERANT que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les installations d'élevage et leurs annexes existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

CONSIDERANT que l'autonomie des ouvrages de stockage (fumière, fosses sous-caillebotis et fosses extérieures) est suffisante pour stocker la totalité des effluents solides et liquides produits pendant le minimum réglementaire,

CONSIDERANT que les parcelles retenues pour les épandages ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage,

CONSIDERANT que les épandages des effluents liquides sont réalisés à l'aide de dispositifs atténuant les odeurs (rampe à pendillards),

CONSIDERANT que le plan d'épandage retenu est suffisant pour la valorisation agronomique du fumier et du lisier produits dans les installations d'élevage sises « La Boscherie », « La Croix Botrel » et « Le Hamel Blangarnon » à LANDELLES ET COUPIGNY,

CONSIDERANT les observations faites et les compléments apportés par le demandeur dans sa note synthétique du 19 septembre 2017 suite à la procédure administrative,

CONSIDERANT que la consultation du public a été annoncée dans les formes et pendant le temps réglementaire,

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants ou prévus des installations pour les ateliers porcin et bovin (vaches laitières et bovins à l'engraissement) et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages de lisier et de fumier produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection des installations classées a été communiqué au demandeur le 15/11/2017 et qu'il n'a pas émis d'observations,

CONSIDERANT l'éloignement des nouveaux bâtiments et annexes d'élevage par rapport aux points d'eau (plus de 35 mètres) sises « La Boscherie » à LANDELLES ET COUPIGNY,

CONSIDERANT l'éloignement des bâtiments et annexes d'élevage existants et en projet par rapport aux tiers les plus proches (plus de 100 mètres) sises « La Boscherie », « La Croix Botrel » et « Le Hamel Blangarnon » à LANDELLES ET COUPIGNY, à l'exception de l'ancien exploitant du site secondaire sis « Le Hamel Blangarnon », non concerné par les distances d'éloignement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, l'enregistrement d'un élevage de porcs de 1636 animaux équivalents au lieu-dit «La Boscherie» à LANDELLES ET COUPIGNY, ne peut être accordé que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'enregistrement,

CONSIDERANT que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection des installations classées et que celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET BENEFICIAIRE

Article 1.1 : Exploitants titulaires de l'enregistrement

Madame Christelle LETELLIER et monsieur Cyrille LETELLIER, exploitant-gérants du GAEC DE LA BOSCHERIE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de porcs soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit « La Boscherie » à LANDELLES ET COUPIGNY, associé à un élevage de vaches laitières et à un atelier de bovins à l'engraissement répartis sur ce même site et sur deux sites annexes sis « La Croix Botrel » et « Le Hamel Blangarnon » à LANDELLES ET COUPIGNY

Les effectifs porcins autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 1636 animaux équivalents (170 truies et verrats, 1046 porcs à l'engraissement et 400 porcelets sevrés de moins de 30 kg) au lieu-dit « La Boscherie » à LANDELLES ET COUPIGNY.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application des rubriques suivantes de la nomenclature :

2102-2-a : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc...de) en stabulation ou en plein-air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles visées au 1 et détenant plus de 450 animaux équivalents (régime de l'enregistrement).

2101-2-c : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de vaches laitières de 50 à 150 vaches.

2101-1-c : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux.

Article 1.3 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles ZE79, ZE89, ZD188 et ZB111 sises « La Boscherie », « La Croix Botrel » et « Le Hamel Blangarnon » à LANDELLES ET COUPIGNY (annexe 1 du présent arrêté).

GENERALITES

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Article 6 : Les constructions de l'exploitation sises « La Boscherie », « La Croix Botrel » et « Le Hamel Blangarnon » à LANDELLES ET COUPIGNY permettent le logement et l'élevage des animaux (porcins et bovins), ainsi que la conduite de l'élevage, conformément au plan et au tableau joints en annexe 1 du présent arrêté dans plusieurs bâtiments et au moyen de plusieurs annexes d'élevage et structure:

Bâtiment	Site	Catégorie d'animaux effectif	et Type de logement	Destination des effluents
B1	La Boscherie	100 vaches laitières	Logettes paillées et aires d'exercice bétonnées couvertes	Lisier raclé (couloir d'alimentation) en fosses intermédiaires puis dirigé vers la fosse principale et fumier (couloir entre rangs de logettes) en fumière couverte
B2 Nurserie en projet	La Boscherie	30 Veaux jusqu'à 6 mois	Litière accumulée	Fumier déposé en fumière couverte
B3	La Boscherie	30 génisses de moins d'un an et 30 taurillons de moins d'un an.	Couchage paillé intégral	Fumier déposé en tas au champ.
B4-B5	Le Hamel Blangarnon	40 taurillons	Litière accumulée et trottoir autonettoyant	Fumier déposé en tas au champ après 2 mois au minimum sous les animaux.

B6	La Croix Botrel	30 génisses de 1 à 2 ans	Litière accumulée et trottoir autonettoyant	Fumier déposé en tas au champ après 2 mois au minimum sous les animaux.
B7	La Croix Botrel	15 génisses de plus de 2 ans	Litière accumulée et trottoir autonettoyant	Fumier déposé en tas au champ après 2 mois au minimum sous les animaux.
Salle de traite	La Boscherie	2x6 postes en double équipement	Eaux vertes et blanches en fosse intermédiaire puis en fosse extérieure	
Silos à fourrages	500 m ² pour de l'ensilage de maïs à haute teneur en matière sèche (La Boscherie), 450 m ² pour l'ensilage d'herbe à haute teneur en matière sèche (site du Hamel Blangarnon) et 390 m ² pour l'ensilage de maïs ou d'herbe à haute teneur en matière sèche (La Croix Botrel).			
Fumière couverte en projet (La Boscherie)	384 m ² munie de 3 murs périphériques en béton banché de 2 m de hauteur et d'un collecteur de purins raccordé à la fosse adjacente.			
Fosse à lisier extérieure	866 m ³ utiles (21 m de diamètre et 3 m de profondeur). Raccordée, en amont à une pompe hacheuse et à 2 préfosse de 40 et 45 m ³ utiles.			

Unité de fonctionnement	Catégories d'animaux logés	Nombre et répartition	Gestion et destination des effluents	Remarques	Ouvrage de stockage associé
P1	Quarantaine des cochettes	16 places réparties en 6 cases collectives de 4 animaux	Caillebotis partiel. Lisier collecté en fosse profonde puis pompé directement	Mise en observation pendant 28 j avant leur intégration dans le troupeau de reproducteurs de l'élevage. Animaux alimentés manuellement. Abreuvoirs à pipette. Ventilation statique et lumière naturelle et artificielle.	F1 de 68 m ³ utiles
P2 (bâtiment n°2)	Maternité	35 places de mise-bas individuelles en 2 salles de 16 places et une salle tampon de 3 places.	Caillebotis intégral. Production de lisier stocké en pré-fosse puis évacué vers fosses de P5.	Animaux d'une semaine avant mise-bas jusqu'au sevrage. Animaux alimentés manuellement. Abreuvoirs à pipette. Ventilation dynamique. Coins à porcelets chauffés par lampe infra rouge régulées par une sonde. Lumière naturelle et artificielle.	F2 de 0 m ³ utiles
P3 (bâtiment n°2)	Verraterie – gestante pour les truies et verrats	154 places dont 49 places en verraterie (stalles individuelles bloquées) et 105 places en gestantes (cases collectives de 21 à 28 places avec réfectoires et courette). Cases collectives d'isolement	Caillebotis intégral. Production de lisier collecté en fosse profonde puis pompé directement	Truies présentes en zone verraterie, de la saillie à 4 semaines après, et en zone gestantes de 4 semaines après la saillie jusqu'à l'entrée en maternité. Troupeau de reproducteurs conduit en 4 bandes de 32 truies. Animaux alimentés manuellement en verraterie et aux distributeurs automatiques (DAC) en gestantes. Abreuvement en auge collective remplies à niveau constant en verraterie et en abreuvoirs mouilleurs à tube en gestantes. Ventilation dynamique. Lumière naturelle et artificielle	F3 de 606 m ³ utiles

P4 (bâtiment n°2)	Nurserie	400 places en 5 cases collectives de 80 places	Caillebotis plastique intégral. Production de lisier collecté en fosse profonde puis pompé directement	Porcelets sevrés à 21 j élevés de 6 à 15 kg. Salle chauffée par aérotherme à gaz. Alimentation mécanique. Abreuvoirs mouilleurs à tube Ventilation dynamique Lumière naturelle et artificielle	F4 de 148 m ³ utiles
P5 (bâtiment n°3)	Unité d'engrais- sement des porcs charcutiers de 30 à 110 kg.	320 places en 2 salles de 8 cases collectives de 20 porcs.	Caillebotis intégral. Production de lisier collecté en fosse profonde puis pompé directement	Alimentation mécanique. Abreuvoirs mouilleurs à tube Ventilation dynamique Lumière naturelle et artificielle	F5 de 504 m ³ utiles
P6 (bâtiment n°3)	Unité de post- sevrage (de 15 à 30 kg)	160 places réparties en cases collectives de 40 porcs.	Caillebotis intégral. Production de lisier stocké en pré-fosse puis évacué vers fosses de P5.	Intégrés en sortie de nurserie. Alimentation mécanique. Abreuvoirs mouilleurs à tube Ventilation dynamique Lumière naturelle et artificielle Salle chauffée par des radiants électriques	F6 de 18 m ³ utiles
P7 (bâtiment n°3)	Unité de post- sevrage (de 15 à 30 kg)	320 places réparties en 2 salles munies de cases collectives de 40 porcs.	Caillebotis intégral. Production de lisier stocké en pré-fosse puis évacué vers fosses de P8.	Intégrés en sortie de nurserie. Alimentation mécanique. Abreuvoirs mouilleurs à tube Ventilation dynamique Lumière naturelle et artificielle Salle chauffée par des radiants électriques	F7 de 36 m ³ utiles
P8 (bâtiment n°3)	Unité d'engrais- sement des porcs charcutiers de 30 à 110 kg.	480 places réparties en 3 salles munies de cases collectives de 20 porcs.	Caillebotis intégral. Production de lisier collecté en fosse profonde puis pompé directement	Alimentation mécanique. Abreuvoirs mouilleurs à tube Ventilation dynamique Lumière naturelle et artificielle	F8 de 756 m ³ utiles
Quai attente- embarque- ment	Porcs gras en attente de départ	200 places	Caillebotis intégral. Production de lisier collecté en fosse peu profonde puis pompé directement		Fosse de 19 m ³ utiles

Les haies bocagères sur talus à l'ouest et au sud-ouest, les haies sur talus et les rangées d'érables de part et d'autre du chemin d'exploitation, les massifs et haie ornementale qui peuplent

l'entrée et le cœur du site, les haies au sol et ornementales qui entourent la fosse à lisier principale et masquent la stabulation des vaches laitières et les façades sud de la porcherie d'engraissement et de la quarantaine sont maintenues en place.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 7 : Gestion des effluents

Article 7.1 : identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit le type d'effluent suivant :

- ♦ Lisiers des porcs (dilués avec les eaux de lavage) pour un volume annuel de 2936 m³
- ♦ Lisiers des bovins (associés aux eaux souillées vertes et blanches du bloc de traite et aux eaux pluviales tombant sur les ouvrages de stockage) pour un volume annuel de 1445 m³
- ♦ Fumiers de bovins raclés représentant 471 tonnes
- ♦ Fumiers de bovins de litière accumulée 672 tonnes

Article 7.2 : stockage des effluents

Le lisier des 170 truies et verrats, 1046 porcs à l'engraissement et 400 porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement est collecté dans les préfosses et fosses sous-caillebotis des 8 porcheries et du quai d'attente-embarquement, représentant un volume total de stockage pour l'élevage porcin de 2155 m³ utiles.

Le lisier des 100 vaches laitières associés aux eaux souillées vertes et blanches du bloc de traite et aux eaux pluviales tombant sur les ouvrages de stockage est stocké dans les 2 préfosses et dans la fosse principale extérieure circulaire non couverte, représentant un volume total de stockage de 951 m³ utiles.

Les fumiers de bovins raclés de la stabulation des 100 vaches laitières sont collectés dans la fumière couverte de 384 m².

Les fumiers de bovins des litières accumulées sont stockés directement sur une parcelle du plan d'épandage autorisé associé au présent enregistrement ou sur un groupe de parcelles contiguës, après avoir séjournés, au minimum, 2 mois sous les animaux ou sont épandus directement. Le stockage est interdit dans les zones inondables, à l'amont et sur les terrains en forte pente.

Article 8 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forages et puits privés et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Les forages et le puits sont implantés sur une dalle bétonnée et fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. Les têtes des forages et du puits sont rehaussées par rapport au sol de 0.5 m. Elle sont incluses dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et des forages et du puits sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Des clôtures distantes d'au moins deux mètres autour des têtes des forages et du puits sont installées et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celles-ci.

Des analyses de la qualité de l'eau non traitée des forages et du puits sont effectuées une fois par an et doivent porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 9.1 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphasées, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 9.2 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 9.3 : Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;

- pour les locaux à ventilation mécanique :

- a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

- b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 10 : Utilisation de l'eau

Article 10.1 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 10.2 – Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 11 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 12 : Protection contre l'incendie

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

En mesures particulières :

- Un point d'eau incendie (PEI) public est situé au lieu-dit « Le Moulin de Cunes » à 650 m environ du site d'élevage principal. Il doit être fourni au SDIS le débit horaire sous 1 bar de ce PEI.
- En application de la grille de couverture des risques « bâtiments agricoles » du RDDECI du Calvados définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service d'incendie dispose d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures sur réseau AEP à moins de 400 m du risque à défendre ou 60 m³ en réserve immédiatement disponible à moins de 200 m du risque à défendre.
Pour être en conformité avec le RDDECI, le pétitionnaire a soit :
 - Créé une réserve privée de 60 m³ à l'intérieur du site d'élevage principal (moins de 200 m du risque à défendre)
 - Si le PEI situé à 650 m a un débit égal ou supérieur à 60 m³/heure, créé une réserve incendie privée de 30 m³ immédiatement disponible à moins de 100 m du risque le plus important à défendre. Si le débit du PEI public est inférieur à 50 m³/heure, le volume de la réserve privée est augmenté en proportion. Si le débit du PEI public est inférieur à 30 m³/h, celui-ci ne peut être pris en compte pour la DECI. La totalité du potentiel hydraulique demandé est obtenu au niveau du site par l'implantation d'une réserve privée de 60 m³ (moins de 200 m de l'ensemble des risques à défendre).

En mesures permanentes :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;

Article 13 : Les effluents liquides des porcins et des bovins produits dans les installations exploitées par le GAEC DE LA BOSCHERIE sont épandus au moyen de tonnes à lisier munies de rampes à pendillards (permettant de déposer les effluents à la surface du sol). Ils sont valorisés, avec les effluents solides, par épandage, sur les parcelles nommées en annexe 3 et situées sur le territoire des communes de LANDELLES ET COUPIGNY et de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU, dans le département du Calvados.

Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 3 devront être scrupuleusement respectées.

Des bons de livraisons de lisier et de fumier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Article 14 : Il sera procédé à :

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'en 2019 puis à un rythme triennal.

- une analyse annuelle des effluents solides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'en 2019 puis à un rythme triennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2017.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses de lisier, de fumiers et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Epandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage (lisier des porcs et des bovins, fumiers de bovins) sises « La Boscherie », « La Croix Botrel » et « Le Hamel Blangarnon » à LANDELLES ET COUPIGNY sont traités par épandage sur une surface épandable maximale de 227.3 hectares répartie sur les communes de LANDELLES ET COUPIGNY et de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU (annexe 2 du présent arrêté).

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (lisiers et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Aucun effluent n'est importé d'une autre exploitation agricole.

La période de déficit hydrique qui doit être respectée pour certaines parcelles précisées dans le tableau de l'annexe 3 s'étend du 1^{er} avril au 31 août inclus mais ne dispense pas de respecter les périodes et jours d'interdictions listés ci-dessus.

Article 16 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha/an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 17 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les mesures correctives et prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier extérieures, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 19 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 20 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 21 : Principes de gestion des déchets

Article 21.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 21.2 – Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de stockage et d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux respectent les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 21.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les cadavres de bovins sont entreposés sur un emplacement étanche, séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Les eaux souillées produites sur celui-ci sont orientées vers un ouvrage de stockage étanche.

En vue de leur enlèvement, les cadavres de porcins sont entreposés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, les animaux de petite taille sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 22 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 23 : L'émergence des bruits doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 24 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses extérieures de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 25 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 26 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 27 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 28 : Les arrêtés préfectoraux d'autorisation initiaux et complémentaires (dont bénéficiait l'EARL DE LA BOSCHERIE pour les ateliers porcins et bovins) du 9 février 1996 et du 29 novembre 2006 sont abrogés.

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de CAEN:

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 30 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de LANDELLES ET COUPIGNY pendant une durée minimale d'un mois.

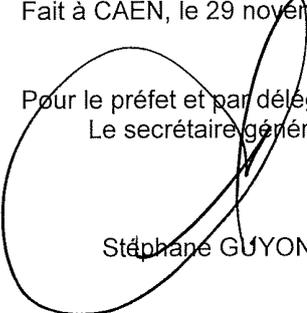
Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CALVADOS.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet du Calvados, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON



Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-11-29-006

Arrêté préfectoral numéro DDPP-2018-36 du 29 novembre
2017 portant enregistrement pour l'exploitation d'un
entrepôt logistique par la société Normandise à Vire
Normandie implantée à "La Lande - Zone d'activité La
Papillonnière"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des
populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : U1476266

Réf : NG/2017 4493

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2018-36 DU 29 NOVEMBRE 2017
PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE
PAR LA SOCIÉTÉ NORMANDISE
À VIRE NORMANDIE
IMPLANTÉE À « LA LANDE - ZONE D'ACTIVITÉ LA PAPILLONNIÈRE »**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement - livre V – Titre 1^{er} parties législative et réglementaire,

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU que la société la NORMANDISE est autorisée sise « ZA de la Papillonnière », au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2007 à produire des produits secs pour l'alimentation des chiens et des chats (rubriques 2220.1 : préparation à base de denrées d'origine animale, 152 t/jour, AUTORISATION et 2221.1: préparation à base de denrées d'origine végétale, 210 t/jour, AUTORISATION) et à exploiter une unité de stockage dans des entrepôts couverts (rubrique 1510.1 : activité de stockage dans des entrepôts couverts, 97 000 m³, AUTORISATION),

VU la nomenclature des installations classées modifiée, par décret du 13 avril 2010, créant l'enregistrement pour des activités de stockage comprises entre 50 000 et 300 000 m³ dans des entrepôts couverts, relevant précédemment du régime de l'autorisation,

VU que le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009,

VU que les structures et annexes (combustion, réfrigération, ...) permettant la production d'alimentation animale (chiens et chats) n'ont jamais été réalisées et que seule la plate forme logistique et l'atelier de charge d'accumulateurs prévus dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 ont été mis en œuvre,

VU que l'activité de ce site relève maintenant de l'enregistrement, volume de stockage de 97 000 m³,

VU que la demande consiste à créer une nouvelle unité de stockage en continuité de celle existante d'un volume de 96252 m³ et à reprendre une unité de stockage de 11 250 m³ à proximité (activité relevant de la rubrique 1510 soumise à déclaration) portant ainsi les capacités de stockage du site exploité par la NORMANDISE sis « ZA de la Papillonnière » à VIRE NORMANDIE à 204 502 m³,

VU que le projet de la NORMANDISE portant les volumes de stockage à 204502 m³ est soumis au régime de l'enregistrement (rubrique 1510 de la nomenclature),

VU que, compte tenu des modifications notables mais non substantielles du projet par rapport à l'autorisation d'exploiter initiale, les changements découlant de l'activité ne nécessitent pas l'instruction d'une nouvelle demande d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mais la prise d'un arrêté complémentaire sur proposition des installations classées en application de l'article R512-46-22 du code de l'environnement (partie réglementaire),

VU la demande d'enregistrement déposée le 4 juillet 2016 complétée le 28 septembre 2016,

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, le 14 novembre 2016 ,
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le 1^{er} septembre 2016,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 16 novembre 2016,
- la Direction Régionale de l'environnement, unité départementale du Calvados, le 6 septembre 2016,

VU l'avis favorable du conseil municipal de VIRE NORMANDIE en séance du 3 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'extension de la plate forme logistique se fait en partie dans la zone en friche où un inventaire faunistique et floristique a montré la présence d'amphibiens notamment,

CONSIDÉRANT qu'un arrêté autorisant la perturbation des spécimens d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux particuliers pour la création du pôle environnement et l'extension de la société Normandise au sein de la zone d'activités de la Papillonnière à VIRE NORMANDIE en date du 2 novembre 2016 a été pris,

CONSIDÉRANT que la Normandise peut donc procéder à l'extension de sa plate forme telle que projetée en continuité de la plate forme existante,

CONSIDERANT que les aménagements existants ou prévus sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que tous les bâtiments et annexes sont situées à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau le plus proche,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26-22 du code de l'environnement,

- **SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du CALVADOS,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont annulés et remplacés par les articles ci-après :

PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET BENEFICIAIRE

Article 2: Enregistrement

La société LA NORMANDISE dont le siège social est situé rue de l'Allière, ZI Le Maupas, à VIRE NORMANDIE, représentée par madame Catherine DUQUESNE en qualité de président directeur général est autorisée à exploiter une plate forme logistique sur la commune de VIRE-NORMANDIE (14500), située « La Lande - Zone d'Activité la Papillonnière », sous réserve des prescriptions ci-après.

Article 3 : Installations enregistrées et Portée de l'enregistrement

3.1 : L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application des rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau ci-après :

<u>RUBRIQUES DE CLASSEMENT</u>	<u>DESIGNATION DES ACTIVITES</u>	<u>CAPACITE</u>	<u>Classement ICPE</u>
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	<u>Deux cellules accolées</u> (séparation coupe-feu) : 8 073 m ² sur 12 m de haut soit 96 876 m ³ 8 021 m ² sur 12 mètres de haut soit 96 252 m ³ Soit un entrepôt de 193 128 m ³ .	E

1510-3	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	une cellule de stockage de surface de 2 500 m ² de 4,5 m de haut soit 11 250 m ³ soit 205250 m ³ de stockage	D
2925	ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	98 kW	D

Le site de production, située « La Lande - Zone d'Activité la Papillonnière » est, par ailleurs, soumis à la rubrique suivante en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales.

NATURE DE L'OPERATION	RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION	CLASSEMENT DE L'ACTIVITE
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	2.1.5.0	35510 m ² imperméabilisés	D

Article 4 : Situation des installations

L'établissement (bâtiments et annexes) est implanté sur les parcelles ci-après :

Section A / 694 / 715 / 749 / 686 / 713 / 708 / 703 / 718 / 661 / 707 / 681 / 714 / 682 / 712 / 716 / 702 / 681 / 680 / 690 / 687 soit une superficie totale de 9,9 ha

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

GENERALITES

Article 5 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 7 : Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT
REGLES D'AMENAGEMENT

Article 8 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement d'exploiter déposé par les exploitants. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 complétées par les prescriptions du présent arrêté,

Article 9 : Concernant la défense incendie :

Les deux cellules de stockage accolées sont sprinklées suivant le référentiel ESFR.

Le site dispose d'une réserve d'eau aérienne de 700 m³.

En fonction des exigences de ce référentiel, une seconde réserve incendie de 800 m³ sera installée à proximité de la cellule existante au plus tard au 30 juin 2018. Son emplacement est prévu et prise en compte dans la rétention des eaux.

Le merlon existant en bordure de la RD 577 de 2,5 m de hauteur doit être continué et végétalisé jusqu'à l'extrémité de la nouvelle plate forme au plus tard au 30 juin 2018.

Concernant le bassin d'orage et de rétention des eaux d'extinction et le bassin d'infiltration :

Le site est doté d'un bassin d'orage et de rétention des eaux d'extinction collectant la totalité des eaux pluviales. Ce bassin, imperméabilisé et d'une capacité de 2 382 m³, est prévu pour :

- la régulation des débits d'orage : 750 m³ nécessaire pour réguler un orage type suivant une période de retour de 20 ans,

- la rétention des eaux d'extinction : 1 450 m³ nécessaire, par fermeture de sa canalisation aval par une vanne guillotine.

Les eaux de ce bassin d'orage se déversent par un débit régulé à 20 litres /sec au travers d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique vers un bassin d'infiltration d'environ 605 m³ (500 m² de surface).

La cellule de stockage de 11 250 m³ dispose de son propre bassin d'infiltration (200 m³) récupérant les eaux pluviales de la voirie et du parking associés à l'arrière de celle-ci, muni en tête d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Pour assurer la rétention des eaux d'extinction de la cellule de 11 250 m³, ces dernières sont envoyées vers le grand bassin de 2 382 m³; une vanne guillotine et un réseau de dévoiement vers ce bassin doivent être aménagés à l'amont immédiat du débourbeur séparateur à hydrocarbures. Cette mise en conformité doit être réalisée au plus tard au 30 juin 2018.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions de rejets ci-après :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l

Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 30 mg/l

Matières en suspension (MES) : 35 mg/l

Hydrocarbures totaux (HC) : 10 mg/l

Une autosurveillance de la qualité des ces eaux est réalisée une fois par an à partir de la mesure des polluants ci-dessus.

Les eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est soumis au respect des valeurs des paramètres ci-dessus (eaux pluviales polluées).

L'exploitant s'assurera avec la mairie de VIRE et la direction départementale des services incendie et de secours, que la défense contre l'incendie est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (poteaux d'incendie ou points d'eaux naturels) dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ceci fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis dans les 30 jours suivants à l'inspection des installations classées.

Article 10 : La mise en conformité de l'entrepôt de stockage de 11 250 m³ doit être réalisée au plus tard au 31 juin 2018 conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 11 : Bruits et vibrations

11.1 : Une campagne de mesures de bruit sera mise en place par l'exploitant et à sa charge dans les trois mois à compter de la réalisation du projet.

11.2 : A l'issue de la première campagne de mesure de bruits, ces mesures seront réalisées par l'exploitant au minimum tous les trois ans.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspecteur de l'environnement (installations classées), au plus tard le 1er mars un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure :

- le nombre de jours travaillés,
- la quantité moyenne de produits stockés en précisant notamment les activités de pointe,
- le volume d'eau consommée,
- une synthèse des résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées
- une synthèse des événements marquants survenus et des commentaires si nécessaire.

Article 13 : Suivi, Interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 14 : Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au directeur départemental de la protection des populations au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

Article 15 : Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent enregistrement ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables. Les prescriptions ainsi fixées ne pourront en

aucune façon ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets pris en application du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

Article 17 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

Article 18 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 19 : Publication – Copies

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et l'inspection de l'environnement (installations classées) de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la mairie de VIRE NORMANDIE pendant une durée d'un mois.

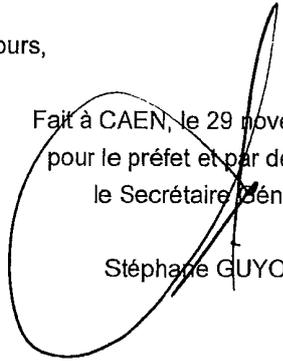
Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la présidente de LA NORMANDISE,
- M. le maire de VIRE-NORMANDIE
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie,
- M. le directeur de l'Agence régionale de la Santé,
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et secours,

Fait à CAEN, le 29 novembre 2017
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Stéphane GUYON



Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-06-08-003

Arrêté préfectoral complémentaire numéro DDPP-2017-80 du 8 juin 2017 portant autorisation d'exploiter un élevage de 809 veaux de boucherie au lieu-dit « Le Planitre » à Le Molay Littry et à épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 106 HA répartie sur les communes de Le Molay Littry, Bernesq, Rubercy, Saon et Trévières.

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Dossier suivi par :
Nadège GRUDET

Code dossier : E14370168
Réf. 2017 2071



ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE NUMERO DDPP-2017- 80 DU 08 JUN 2017
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE 809 VEAUX DE BOUCHERIE AU LIEU-DIT
« LE PLANITRE » A LE MOLAY LITTRY ET A EPANDRE LES EFFLUENTS D'ELEVAGE SUR UNE
SURFACE EPANDABLE MAXIMALE DE 106 HA REPARTIE SUR LES COMMUNES DE LE MOLAY
LITTRY, BERNESQ, RUBERCY, SAON et TREVIERES.

LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le livre V du code de l'environnement, titre 1^{er} parties législative et réglementaire,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 avril 2017,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 1974 modifié le 6 août 2002 autorisant monsieur Yves LIMOUSIN et monsieur Stéphane ROUSSEL, constituant la SCEA le Planitre , à exploiter un élevage de 800 veaux de boucherie au lieu-dit « le Planitre » à LE MOLAY LITTRY,

VU que, depuis 2008, la SCEA le Planitre sise « le Planitre » à LE MOLAY LITTRY est constituée de madame Sophie ROUSSEL et de monsieur Stéphane ROUSSEL,

VU la demande d'extension du plan d'épandage et d'augmentation d'effectif des veaux de boucherie déposée le 24 novembre 2015 et complétée le 20 juillet 2016 par la SCEA le Planitre,

VU que la demande consiste à augmenter de manière non significative les effectifs de 9 veaux de boucherie sur un seul site d'exploitation existant sis « le Planitre » à LE MOLAY LITTRY et à augmenter la surface d'épandage valorisant les effluents des animaux à 106 ha sur les communes de LE MOLAY LITTRY, BERNESQ, RUBERCY, SAON et TREVIÈRES,

VU que le projet de la SCEA Le Planitre portant les effectifs de 800 à 809 veaux de boucherie sis « le Planitre » à LE MOLAY LITTRY est soumis au régime de l'autorisation (rubrique 2101-1-a de la nomenclature : Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, effectif supérieur à 800),

VU que les parcelles proposées sur les communes de LE MOLAY LITTRY, BERNESQ, RUBERCY, SAON et TREVIÈRES ont fait l'objet d'une étude d'aptitude à l'épandage par étude agro-pédologique,

VU que, compte tenu des modifications notables mais non substantielles du projet (augmentation de l'effectif de veaux de 9 animaux sans modification des bâtiments et des annexes d'élevage et modification du plan d'épandage) par rapport à l'autorisation initiale relative à l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie, les changements découlant de l'activité ne nécessitent pas l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mais la prise d'un arrêté complémentaire sur proposition des installations classées en application de l'article R512-31 du code de l'environnement (partie réglementaire),

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, le 31 janvier 2017,
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le 23 août 2016,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 31 août 2016 et le 23 mars 2017,

La Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Normandie, consultée n'a pas émis d'avis.

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- LE MOLAY LITTRY, le 30 septembre 2016, avis favorable
- SAON, le 23 septembre 2016, avis favorable
- TREVIÈRES, le 4 octobre 2016, avis favorable

Les communes de RUBERCY et BERNIERS consultées n'ont pas émis d'avis.

CONSIDERANT que la SCEA Le Planitre est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 1974 modifié le 6 août 2002 à exploiter un élevage de 800 veaux de boucherie au lieu-dit « le Planitre » à LE MOLAY LITTRY,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Le Planitre, constituée de madame Sophie ROUSSEL et monsieur Stéphane ROUSSEL, d'exploiter un élevage de 809 veaux de boucherie s'accompagnant d'une extension de plan d'épandage, ne modifie pas de manière substantielle les règles d'aménagement et d'exploitation du site,

CONSIDERANT que les ouvrages de stockage sont suffisants pour stocker les effluents pendant les minimums réglementaires,

CONSIDERANT que le plan d'épandage est suffisant pour valoriser les effluents produits par l'ensemble des installations d'élevage,

CONSIDERANT que tous les bâtiments et annexes d'élevage sont situées à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau le plus proche,

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants des installations d'élevage et, d'autre part, les prescriptions imposées aux exploitants, relatives aux épandages des effluents issus de l'élevage, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

- **SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Les articles 1 à 35 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2002 sont annulés et remplacés par les articles ci-après :

Article 2: PORTEE DE L'AUTORISATION ET BENEFICIAIRE

Article 2.1: Exploitants titulaires de l'autorisation

La SCEA le Planitre, représentée par madame Sophie ROUSSEL et monsieur Stéphane ROUSSEL, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en Normandie et des arrêtés ministériels en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisée à exploiter un élevage de veaux de boucherie soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit «Le Planitre» à LE MOLAY LITTRY.

Les effectifs de veaux de boucherie autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 809 au lieu-dit «le Planitre» à LE MOLAY LITTRY.

Article 2.2: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique suivante de la nomenclature :

2101-1-a : Elevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24h, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : plus de 800 animaux (régime de l'autorisation).

Article 2.3: Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles section I n°38-39-40-47-34-35 sises «le Planitre» à LE MOLAY LITTRY.

GENERALITES

Article 3 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 6 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant.

Article 7 : Les constructions de l'exploitation sises «le Planitre » permettent le logement et l'élevage des animaux (veaux de boucherie), ainsi que la conduite de l'élevage, conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'élevage est réalisé dans quatre bâtiments d'engraissement fermés de 360 places, 240 places, 125 places et 70 places sur caillebotis (1,72 m² par animal); le site dispose d'une infirmerie de 14 places où les animaux sont entretenus sur litière intégrale. La conduite d'élevage en bandes est identique dans l'ensemble des bâtiments existants: les veaux arrivent à l'âge de 15 jours (entre 40 et 50 kg) et sont engraisés pendant 160 jours (environ 280 kg). Les bâtiments vides sont lavés à haute pression puis désinfectés ; un vide sanitaire est appliqué pendant 20 jours avant la mise en place d'une nouvelle bande. L'arrivée et l'enlèvement des animaux sont réalisés en période diurne.

Le tableau ci-après présente les différentes unités constituant l'élevage :

	Nbre de veaux	Mode de logement	alimentation	déjections	Quantité produites par an en m3
B1	360	Cases collectives sur caillebotis	Distribuée	Lisier	1111
B3	240	Cases collectives sur caillebotis	Distribuée	Lisier	741
B5	70	Cases collectives sur caillebotis	Distribuée	Lisier	216
B6	125	Cases collectives sur caillebotis	Distribuée	Lisier	386
Infirmerie	14	Litière intégrale	Distribuée	Fumier compact pailleux	-
STO1	Fosse à lisier-Volume total 1811 m ³ ; Volume utile 1602 m ³ et eau de pluie				Non couverte
STO2	Fosse à lisier sous caillebotis-Volume total 414 m ³ ; Volume utile 330 m ³				Fosse couverte
STO3	Fosse à lisier-Volume total 80 m ³ ; Volume utile 72 m ³				Fosse couverte
STO3	Fosse à lisier-Volume total 396 m ³ ; Volume utile 300 m ³ et eau de pluie				Non couverte

Les trop pleins de fosses sous caillebotis des bâtiments B1 et B3 sont envoyés vers la fosse non couverte STO1. Les effluents des stabulations B5 et B6 sont dirigés vers la fosse STO3 dont le trop plein est envoyé vers la fosse STO4.

Par ailleurs, l'élevage dispose des annexes ci-après :

- Bâtiment de stockage de bois et de chaudière au bois
- une citerne de gaz
- un local de préparation d'alimentation des veaux
- une dalle d'équarrissage
- des cellules de stockage d'aliments

REGLES D'EXPLOITATION

Article 8 : Abreuvement des animaux

Les exploitants doivent limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Article 9 : Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 10 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 11 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE FORAGE

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage et puits privés et réseau public) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage doit être implanté sur une dalle bétonnée. Les têtes des ouvrages sont fermées hermétiquement et rehaussées par rapport au sol de 0.5 m. Elles sont incluses dans un citerneau fermé efficacement et hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage (ou du puits) sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 12 : En application de l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relative à l'exploitation d'un élevage soumis à autorisation, les exploitants devront prendre contact avec le service prévision du SDIS et de mettre en conformité leur site au plus tard au 31 décembre 2017. L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie

(bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction doit être accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111. du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens internes d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;
- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
- Afficher les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 13: GESTION DES EFFLUENTS

Article 13.1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit un seul type d'effluents de type lisier pour un volume annuel de 3043 m³.

Article 13.2 : Stockage des effluents

Les effluents d'élevage et les eaux souillées sont stockés dans un ensemble de fosses sous caillebotis des bâtiments d'élevage et de fosses extérieures non couvertes. (cf tableaux et plan en annexe 1)

Article 13.3 : Il sera procédé à :

- à compter de l'année 2017, et ce, pendant trois ans, une analyse annuelle du lisier à épandre en NGL (azote global) P₂O₅ et K₂O. Par la suite, les analyses seront triennales.
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2017.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées) les copies des analyses de lisier et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement (installations classées) ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge des exploitants.

Article 14 : EPANDAGE

Les effluents produits dans les installations d'élevage (lisier) sises «le Planitre» à LE MOLAY LITTRY sont traités par épandage sur une surface épandable de 106,33 ha maximum répartie sur les communes de LE MOLAY LITTRY, SAON, RUBERCY et TREVIÈRES (annexe 2 du présent arrêté : cartographie : localisation des parcelles).

Article 14.1 : En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (lisiers et fumiers), à l'exception du compost est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol ou avec une rampe à pendillards suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai) ou avec incorporation immédiate au sol (fumiers).

L'épandage est réalisé conformément aux arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 14.2 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha /an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 14.3 : Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les mesures correctives et prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées. Les îlots 1 et 2 mis à disposition par le Haras de l'Etrier et l'îlot 16 mis à disposition par le GAEC DE LA PICQUERIE étant tout ou en partie dans le périmètre de forte vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage de SAON ne sont autorisés à l'épandage que temporairement, pendant une durée d'un an à compter de la date d'arrêté et sous réserve des conditions ci après :

- sur prairie, l'épandage sera limité à 30 m³ par ha de lisier de veaux et par passage et le volume annuel maximal sera de 60 m³ par ha ; les épandages ne seront réalisés que pendant la période du 1^{er} février au 31 octobre.

- sur culture (avant et sur maïs, sur blé et sur culture intermédiaire dérobée) : les doses préconisées sont de 30 m³ /ha.

Article 15: Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 17: Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Le producteur de lisier reste en tout état de cause responsable du devenir des boues jusqu'à l'utilisation finale de celles-ci.

Article 18: Principes de gestion des déchets

Article 18.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 18.2 – Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont entreposés sur des emplacements étanches sur lesquels les jus éventuels et les eaux de lavage sont contenus ou dirigés vers un ouvrage de stockage étanche et disposés sur une zone séparée de toute autre activité et réservée à cet usage.

Article 19 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail. Les exploitants doivent procéder à la rédaction du document unique des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs en application des dispositions prévues aux articles L 4121-1, 4121-2 et 4121-3 du code du travail.

Article 20 : L'émergence des bruits doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux

L'administration se réserve la faculté d'imposer si nécessaire de mesures sonométriques à la charge des exploitants. Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'urgence.

Article 21 : Exploitation des installations

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage) pouvant nuire à la commodité du voisinage.

- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.

- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 22 :

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 23 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111, et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de celles de l'arrêté préfectoral de Basse-Normandie en vigueur et des arrêtés ministériels en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de ces arrêtés sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 24 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 26 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de LE MOLAY LITTRY pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados

Fait à CAEN, le **08 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON



Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame et monsieur ROUSSEL, SCEA Le Planitre à LE MOLAY LITTRY,
- MM. les maires de SAON, RUBERCY, LE MOLAY LITRY et TREVIÈRES,
- Mme la directrice de l'Agence régionale de la Santé,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-01-16-004

APO cablage interne du parc éolien Bricqueville et
création d'un poste de livraison
Société C.E.P.E. de Bricqueville

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

**DÉCISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE
RÉALISATION DU CÂBLAGE INTERNE DU PARC ÉOLIEN « DE BRICQUEVILLE » ET
CRÉATION D'UN POSTE DE LIVRAISON
SOCIÉTÉ C.E.P.E. DE BRICQUEVILLE
Communes de Bricqueville et de La Folie**

PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26, R.323-27, R.323-29, R.323-30 et R. 323-40 ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Patrick Berg ;
 - VU** la décision n° 2017-54 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;
 - VU** la demande d'approbation du projet d'ouvrage de la société C.E.P.E. DE BRICQUEVILLE reçue le 14 novembre 2017 ;
 - VU** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien « de Bricqueville » et à la création électrique d'un poste de livraison sur les communes de Bricqueville et de La Folie est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société C.E.P.E. de Bricqueville, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En cas de modification apportée au projet, la société C.E.P.E. de Bricqueville avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

ARTICLE 2 :

2.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie, la société C.E.P.E. de Bricqueville transmettra les informations nécessaires au gestionnaire du réseau public de distribution pour satisfaire aux opérations d'enregistrement prévues à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

2.2 Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, la société C.E.P.E. de Bricqueville fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public de distribution.

2.3 Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisation.fr » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les mairies de Bricqueville et de La Folie pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à la société C.E.P.E. de Bricqueville.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, les maires de Bricqueville et de La Folie et la société C.E.P.E. de Bricqueville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16 JAN, 2018

Pour le Préfet,
le directeur régional et par délégation,
le chef du BCAE

Cyrille GACHIGNAT



DSDEN du Calvados

14-2018-01-12-006

Arrêté transitoire relatif aux compétences des Inspecteurs
d'académie du Calvados et de la Manche à l'égard de
l'école de Pont-Farcy



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN,
CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-19, R. 222-19-3 et R. 222-24 ;

VU le décret n° 2017-1756 du 26 décembre 2017 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Manche et le Calvados ;

VU l'arrêté rectoral du 27 avril 2017 portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale ;

ARRETE

Article 1 : L'école de la commune de Pont-Farcy, rattachée au département de la Manche en application du décret n° 2017-1756 du 26 décembre 2017 susvisé, est placée pour une période transitoire sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados.

Article 2 : Durant cette période, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados conserve à l'égard des enseignants affectés au sein de l'école de Pont-Farcy, les compétences de gestion qui lui sont conférées par l'arrêté du 27 avril 2017 susvisé. L'examen des actes de gestion individuelle ou collective concernant ces enseignants relève de la commission administrative paritaire départementale placée auprès de cette autorité.

Article 3 : Les actes signés au nom du recteur et par délégation, par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, relatifs notamment à la mise en œuvre de la politique éducative au sens de l'article R. 222-19-3 susvisé, sont applicables au sein de cette école ainsi qu'aux personnels qui y sont affectés.

Article 4 : La période transitoire mentionnée à l'article 1 est fixée du 1^{er} janvier 2018 au 28 août 2018.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs du département de la Manche et du Calvados.

Fait à Caen, le 12 JAN. 2018

Denis ROLLAND

Préfecture 14

14-2018-01-19-003

Arrêté préfectoral constatant le retrait de la commune de
Pont-Farcy de la communauté de communes Intercom de
la Vire au Noireau

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté constatant le retrait de la commune de Pont-Farcy
de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU le décret n° 2017-1756 du 26 décembre 2017 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Manche et le Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Condé et de la Druance et Intercom Séverine et de l'extension aux communes nouvelles de Souleuvre-en-Bocage, Valdallière et Vire-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau à modifier son siège et ses compétences ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche du 28 décembre 2017 portant création au 1^{er} janvier 2018 de la commune nouvelle de Tessy-Bocage composée des communes de Tessy-Bocage (Manche) et de Pont-Farcy (Calvados), fixant son siège à Tessy-Bocage et rattachant cette commune nouvelle à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;

CONSIDÉRANT que, selon le décret précité, la commune de Pont-Farcy est rattachée au département de la Manche à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Est constaté au 1^{er} janvier 2018 le retrait de la commune de Pont-Farcy de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté constitutif du 17 novembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 3 - *La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est composée des communes suivantes :*

- *Beaumesnil*
- *Campagnolles*
- *Condé-en-Normandie*
- *Landelles-et-Coupigny*
- *Le Mesnil-Robert*
- *Noues-de-Sienne*
- *Périgny*
- *Pont-Bellanger*
- *Pontécoulant*
- *Saint-Aubin-des-Bois*
- *Saint-Denis-de-Méré*
- *Sainte-Marie-Outre-l'Eau*
- *Souleuvre-en-Bocage*
- *Terres-de-Druance*
- *Valdallière*
- *La Villette*
- *Vire-Normandie*

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

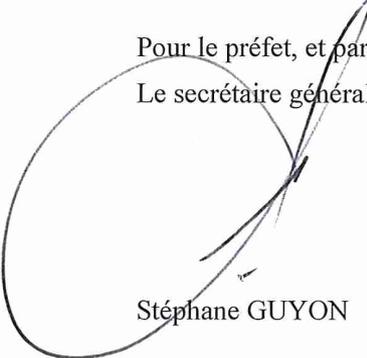
Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Vire
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Vire-Normandie

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 19 JAN. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

Préfecture 14

14-2018-01-19-002

Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences
du syndicat de gestion du centre d'animation Lasson Rosel

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences
du syndicat de gestion du centre d'animation intercommunale**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5212-33 ;

VU, en date du 15 juillet 1996, l'arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat de gestion du centre d'animation intercommunale ;

VU, en date du 22 décembre 2015, l'arrêté préfectoral portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Rots composée des communes de Rots, Lasson et Secqueville-en-Bessin ;

VU, en date du 6 novembre 2017, la délibération du conseil municipal de Rots demandant la dissolution du syndicat de gestion du centre d'animation intercommunale ;

VU, en date du 30 novembre 2017, la délibération du conseil municipal de Rosel demandant la dissolution du syndicat de gestion du centre d'animation intercommunale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de tous les membres du syndicat intercommunal ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation ne sont pas remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat de gestion du centre d'animation intercommunale.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat de gestion du centre d'animation intercommunale qui conserve sa personnalité propre pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L.5211-26 du CGCT. La dissolution du syndicat intercommunal sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat de gestion du centre d'animation intercommunale
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 19 JAN. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON